

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte cheque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

17605. — 3 février 1966. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère tendancieux et malveillant de l'émission de télévision sur l'alcoolisme du lundi 31 janvier 1966 qui, par son insuffisante information, la partialité des commentateurs, les contre-vérités affirmées, a été en réalité une émission anti-vin préjudiciable aux viticulteurs et aux régions viticoles. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les véritables raisons qui sont à l'origine d'une telle déformation de la vérité sur le problème de l'alcoolisme ; 2° de préciser sa position à l'égard de tels faits et les mesures qu'il compte prendre pour atténuer le dommage subi par une de nos plus importantes productions agricoles ; 3° les décisions envisagées pour éviter le retour de nouvelles émissions qui, par leur outrance, n'ont pu atteindre le but recherché.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

17604. — 2 février 1966. — M. Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aucune mesure nouvelle n'a été prévue dans la loi de finances pour 1966 en vue d'améliorer la situation des rentiers voyageurs. Ceux-ci ont été d'autant plus déçus de cette omission que lors de l'examen du budget de 1963 M. le ministre de finances et des affaires économiques avait déclaré que le Gouvernement entendait « poursuivre d'année en

année » son effort en faveur des titulaires de rentes viagères et qu'il était décidé « à rapprocher plus normalement les rentes viagères soit privées, soit publiques, de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 — date à laquelle est intervenue la dernière revalorisation des majorations légales — les prix de nombreux produits et services ont été augmentés et le sort des rentiers voyageurs qui, pour la plupart, ne bénéficient que de revenus extrêmement modestes, s'est incontestablement aggravé. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prévoir, sans attendre la présentation du budget de 1967, une revalorisation sensible des rentes qui ont déjà subi les majorations légales et l'institution d'une nouvelle tranche de majorations concernant les rentes constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

**17406.** — 5 février 1966. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 39 du décret n° 33-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite a prévu la possibilité de substituer aux anciens ordres de mérite supprimés des médailles dont les conditions d'attribution doivent faire l'objet de décrets particuliers. Il lui demande si, pour un certain nombre de décorations, notamment pour celle qui vise à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole autrefois reconnue par le mérite social, les décrets instituant les médailles et particulièrement la médaille sociale sont susceptibles de paraître prochainement.

**17407.** — 5 février 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que les riverains de la Chiers (circonscription de Longwy, Meurthe-et-Moselle) ont été victimes de crues qui se sont répétées déjà six fois cet hiver. Des dégâts importants ont été subis par les riverains et les collectivités locales, particulièrement dans les communes de Longwy, Cons-la-Grandville, Longuyon, Viviers-sur-Chiers, Colmeur, Villette et Charency-Verzin. Cette rivière polluée et envasée par les impuretés déversées par les usines sidérurgiques risque de provoquer de graves épidémies à chaque débordement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que soient effectués le curage de ce cours d'eau et les travaux d'aménagement indispensables pour empêcher les crues ; 2° pour dédommager les habitants victimes de cette calamité, ainsi que les communes, et quelle participation aux travaux d'aménagement il compte demander aux maîtres de forges qui portent la responsabilité de l'envasement et de la pollution de cette rivière.

#### AFFAIRES CULTURELLES

**17408.** — 5 février 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le grand cinéaste Joris Ivens vient de réaliser un film sur le Viet-Nam. Ce document, d'une grande qualité artistique, rapporte fidèlement les souffrances et l'héroïsme du peuple vietnamien qui subit une brutale intervention armée étrangère. Il semblerait normal que la liberté, légalement établie, de l'information et de l'art, quels que soient les moyens d'expression, conjuguée aux positions politiques sur les événements du Viet-Nam qu'exprime officiellement le Gouvernement français, conduisent à ce que ce film honnête et courageux jouisse d'une diffusion sans entraves. Or, depuis plus d'un mois, l'octroi du visa de censure est différé et, selon les dernières informations, le ministère des affaires étrangères exigerait que des coupures soient opérées dans le texte du commentaire. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle attitude des autorités, contrairement à la fois aux droits et libertés et au sentiment de solidarité du peuple français à l'égard du peuple vietnamien, et s'il entend ne pas aggraver le préjudice moral et matériel subi par les auteurs du film, en ne faisant plus différer l'octroi, sans conditions politiques, du visa de censure.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**17409.** — 5 février 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le grand cinéaste Joris Ivens vient de réaliser un film sur le Viet-Nam. Ce document, d'une grande qualité artistique, rapporte fidèlement les souffrances et l'héroïsme du peuple vietnamien qui subit une brutale intervention armée étrangère. Il semblerait normal que la liberté, légalement établie, de l'information et de l'art, quels que soient les moyens d'expression, conjuguée aux positions politiques sur les événements du Viet-Nam qu'exprime officiellement le Gouvernement français, conduisent à ce que ce film honnête et courageux jouisse d'une diffusion sans entraves. Or, depuis plus d'un mois, l'octroi du visa de censure est différé et, selon les dernières informations, le ministère des affaires étrangères exigerait que des coupures soient opérées dans le texte du commentaire. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle attitude des autorités, contrairement à la fois aux droits et libertés et au sentiment de solidarité du peuple français à

l'égard du peuple vietnamien, et s'il entend ne pas aggraver le préjudice moral et matériel subi par les auteurs du film, en ne faisant plus différer l'octroi, sans conditions politiques, du visa de censure.

**17410.** — 5 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 18 octobre 1961, **M. Gaston Palewski** a signé à Turin, au nom de la France, la charte sociale européenne préparée par le Conseil de l'Europe ; il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un proche avenir, d'en soumettre l'approbation au Parlement.

**17411.** — 5 février 1966. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des retraités de l'office chérifien du Maroc, ayant fait l'objet de sa « question écrite » n° 2770 du 16 janvier 1960, et lui demande : 1° si la convention prévue entre la France et le Maroc et tendant à éliminer les doubles impositions entre les deux pays, comprend bien l'application rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 de ces mesures ; 2° s'il est exact qu'il aurait été décidé, en prévision de ces mesures, que les contribuables en cause ayant été soumis à l'impôt au Maroc, bénéficieraient d'un sursis au recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour les revenus dont il s'agit.

#### AFFAIRES SOCIALES

**17412.** — 5 février 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains journaux ont fait état de rumeurs selon lesquelles des produits pharmaceutiques pourraient être mis en vente prochainement dans des centres Leclerc. Il lui demande si de telles rumeurs sont fondées.

**17413.** — 5 février 1966. — **M. Raymond Berbet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale, au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales.

**17414.** — 5 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, pour tenir compte des charges supplémentaires supportées en raison de leur infirmité par les aveugles civils exerçant une profession de travailleur indépendant, qui ne bénéficient pas des allocations et majorations d'aide sociale aux grands infirmes, il ne serait pas possible de leur accorder, pour la détermination du revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, l'autorisation d'effectuer sur leur revenu imposable un abattement à la base, d'un montant égal à celui de l'allocation de compensation accordée, dans les conditions prévues à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, aux grands infirmes travailleurs dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

**17415.** — 5 février 1966. — **M. Ducloux** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** l'imminence des menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Grammont sise à Malakoff (Seine) et qui ont fait l'objet de sa question écrite du 8 décembre 1965 laissée jusqu'ici sans réponse. Il lui demande de nouveau si le Gouvernement ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff et, en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs, qui en sont actuellement menacés ; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel.

**17416.** — 5 février 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'absence de toute réglementation pour l'admission de salariées, de nationalité étrangère, dans la profession

de mannequin lèse les mannequins de nationalité française dont pourtant le charme et l'élégance sont bien connus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger leurs légitimes intérêts professionnels.

17617. — 5 février 1966. — M. René Lecocq expose à M. le ministre des affaires sociales que dans sa question écrite n° 14612 (réponse J. O., débats A. N., du 10 juillet 1965, page 2847), il demandait à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : 1° le nombre d'agents titulaires, 2° le nombre d'agents auxiliaires, employés dans chacun des établissements hospitaliers publics du Nord à la date du 1<sup>er</sup> mars 1965. Dans sa réponse M. le ministre de la santé publique et de la population disait : « une enquête statistique est en cours pour établir les effectifs des différentes catégories de personnels hospitaliers dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics au 1<sup>er</sup> janvier 1965. Dès que les résultats concernant le département du Nord me seront parvenus, ils seront communiqués à l'auteur de la présente question. » C'est pourquoi celui-ci demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est maintenant en mesure de lui fournir les renseignements demandés.

17618. — 5 février 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales les revendications dont viennent de le saisir les travailleurs retraités du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° fixation du taux de pension de la sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années de travail ; 2° exonération d'impôts pour tous les travailleurs retraités dont le montant des ressources n'atteint pas 75 p. 100 du salaire moyen ; comme mesure immédiate, que soit porté à 5.000 F le plafond de la première tranche d'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° mise en vigueur d'une politique de construction et de réservation des logements ; limitation des prix des loyers de telle sorte que ces derniers n'excèdent pas, charges comprises, 12 p. 100 des ressources des travailleurs retraités ; 4° bénéfice des facilités de circulation sur les réseaux R. A. T. P. et S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes demandes des intéressés.

17619. — 5 février 1966. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires sociales les violations à la législation du travail dont s'est rendue coupable une entreprise du Kremlin-Bicêtre (Seine), cette entreprise a mis à pied des ouvriers pour fait de grève et refusé, malgré l'avis de l'inspectrice du travail, de payer les heures de lock-out. D'autres atteintes aux libertés syndicales se sont également produites : discrimination dans les salaires et dans le travail avec pour objectif des licenciements dans les ateliers ayant fait la grève, refus aux grévistes de la prime de fin d'année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation du travail soit appliquée et les libertés syndicales respectées dans cette entreprise.

17620. — 5 février 1966. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que dans une usine de Gentilly (Seine) devant transférer ses ateliers dans le Pas-de-Calais, le personnel est déjà durement touché par des réductions d'horaires aboutissant à des pertes de salaires de 30 à 50 francs par mois. Ces premières mesures doivent être suivies du licenciement progressif de 200 ouvrières au cours des deux prochains mois. Comme il s'agit soit de jeunes filles ayant entre quinze et dix-huit ans, soit d'ouvrières âgées de près de soixante ans, il leur sera difficile, dans la situation économique actuelle, de retrouver du travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire face au chômage existant dans la région parisienne et aggravé par le transfert d'entreprises en province ; 2° pour exiger le reclassement préalable des travailleuses de l'usine susmentionnée dans des emplois équivalents avec maintien des avantages acquis et l'octroi aux licenciées d'une indemnité correspondant aux dommages subis.

17621. — 5 février 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des affaires sociales les déclarations qui ont été faites à maintes reprises, soit par M. le Premier ministre, soit par M. le ministre des finances et des affaires économiques ou par M. le

ministre du travail d'après lesquelles le Gouvernement a l'intention de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires applicables au montant du S. M. I. G. et à celui des prestations familiales, de manière à ce que cette suppression soit entièrement réalisée à la fin de la présente législature. Devant les injustices flagrantes auxquelles donne lieu le maintien de ce régime des zones de salaires, alors qu'aucune considération d'ordre économique ne le justifie plus, et que la répartition des communes dans les différentes zones présente à l'heure actuelle un caractère tout à fait arbitraire, il apparaît indispensable que les intentions gouvernementales en cette matière fassent l'objet de mesures concrètes dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution susceptible de répondre à la légitime attente des salariés et des familles résidant dans les localités où subsiste encore un régime d'abattements de zones.

17622. — 5 février 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère) redoutent la fermeture de leur entreprise à brève échéance et donc la perte de leur emploi. Il semblerait qu'à la suite de modifications dans le conseil d'administration de la société qui exploite les hauts fourneaux de Chasse, la chambre patronale de la sidérurgie et des organismes relevant de l'autorité de l'Etat aient décidé de retirer leur concours ou leur caution à l'entreprise en cause. Les 700 travailleurs des hauts fourneaux de Chasse pas plus que la population de toute une région ne doivent supporter les conséquences sociales et économiques de cet état de fait, alors que les commandes dont dispose l'usine devraient lui permettre une activité normale. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'entreprise en cause soit menacée de devoir fermer à brève échéance ; dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture et garantir leur emploi aux travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône.

17623. — 5 février 1966. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles sont supprimées les rentes accident du travail, dans le cas d'orphelins bénéficiaires arrivant en fin de scolarité. Il lui signale que cette suppression intervient dès le dernier jour de présence dans l'établissement d'enseignement, alors que les charges d'entretien de l'orphelin ne cessent pas, bien entendu, du jour au lendemain. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier un aménagement du régime actuel permettant le maintien de la rente pendant une période qui pourrait être de deux mois, donnant ainsi à l'orphelin le temps suffisant pour bénéficier de vacances scolaires normales, et pour entreprendre les démarches nécessaires pour trouver un emploi.

#### AGRICULTURE

17624. — 5 février 1966. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion bien légitime suscitée parmi les preneurs de baux ruraux — notamment dans les départements de l'Ouest — en présence d'un arrêté prononcé le 27 octobre 1965 par la cour d'appel de Rennes (affaire Aubin contre Aubin) relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur. Les attendus de cet arrêté contiennent des considérations qui sont en contradiction avec les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 845 du code rural. Il est précisé, notamment « que la notion d'exploitation directe n'implique ni la présence permanente du propriétaire exploitant ni sa participation personnelle aux travaux de culture ; que l'exploitation directe existe dès l'instant que le propriétaire en prend la direction et la responsabilité, en assume la totalité des frais et en perçoit, par lui-même, le profit tout en faisant exécuter les travaux par des salariés ; que la direction de culture n'exige pas la présence permanente du propriétaire exploitant qui, après avoir donné ses instructions, n'a pas l'obligation d'en suivre l'exécution à tout moment ; qu'il lui suffit de visites plus ou moins fréquentes pour vérifier la bonne marche des travaux... que par ailleurs la distance de 20 kilomètres entre la résidence normale du propriétaire et le lieu de l'exploitation ne constitue pas une objection sérieuse, parce qu'elle n'est pas de nature à rendre impossible ni même difficile la surveillance... ». En conséquence, la cour d'appel a confirmé un premier jugement déclarant qu'il y avait lieu de procéder à la validation du congé. Une telle jurisprudence ne peut aboutir qu'à la multiplication des reprises abusives auxquelles le législateur a précisément voulu mettre un terme en votant l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 qui a modifié les dispositions pré-

cédentes de l'article 845 du code rural. Elle risque, d'autre part, d'avoir des conséquences très graves sur les relations futures entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il lui demande quelles mesures il lui paraît nécessaire de prendre devant une telle situation, en vue d'assurer le respect de la volonté nettement exprimée par le législateur.

17625. — 5 février 1966. — M. Pirloux demande à M. le ministre de l'agriculture si un agriculteur peut, sous couvert d'une entreprise de travaux agricoles, et en bénéficiant de prêts du crédit agricole, effectuer, avec son matériel agricole, de gros travaux non agricoles (tels que terrassement et construction) dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur de travaux publics.

17626. — 5 février 1966. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un particulier a fait donation, à titre de partage anticipé, à l'un de ses descendants, d'une propriété rurale, le 2 mai 1963. L'acte de donation ayant été passé avant le 6 mai, date à laquelle s'ouvriraient les droits de rente viagère en faveur de certains agriculteurs, l'intéressé n'a donc pas eu la possibilité de demander cette rente viagère. Par la suite, la loi de finances pour 1965 a précisé que la date de départ des rentes viagères prendrait effet à compter de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et que les personnes susceptibles d'en bénéficier de cette disposition devaient en faire la demande. Mais l'intéressé, décédé avant le vote de cette loi de finances, n'a pu, évidemment, bénéficier de ses dispositions. Il lui demande si sa veuve, qui était copropriétaire des biens donnés, peut bénéficier des dispositions susvisées pour solliciter l'octroi de la rente viagère.

17627. — 5 février 1966. — M. Fourvel signale à M. le ministre de l'agriculture la situation des pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans, vivant et travaillant sur une exploitation agricole — donc notoirement apprentis agricoles — qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'apprentissage et ne fréquentent pas les cours agricoles. Il en résulte : 1° pour ces jeunes, généralement peu instruits, un préjudice intellectuel très grave. Certains pupilles de l'assistance publique, âgés de quatorze à dix-huit ans sont à peu près illettrés ; 2° pour les agriculteurs qui les occupent, un préjudice financier sensible puisqu'ils ne bénéficient pas du règlement des cotisations aux assurances sociales agricoles au tarif « apprenti ». Il lui demande si ces pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans, vivant et travaillant sur une exploitation agricole, doivent être dans tous les cas considérés comme apprentis agricoles, leur placement devant alors faire obligatoirement l'objet d'un contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il désire savoir : 1° à qui incombe la responsabilité de l'établissement du contrat d'apprentissage ; 2° si le contrat d'apprentissage entraîne l'obligation pour l'exploitant agricole occupant le pupille de lui faire fréquenter les cours agricoles, et si cette obligation ouvre pour l'exploitant le bénéfice du tarif « apprenti » de cotisations aux assurances sociales agricoles.

17628. — 5 février 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets n° 63-453 et 65-580 des 6 mai 1963 et 15 juillet 1965 portant application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, et instituant l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs cédant leurs droits sur les terres qu'ils exploitent, soit en faire-valoir direct, soit en fermage, ont prévu que la condition essentielle requise pour bénéficier de cette indemnité réside dans le fait que les intéressés doivent obligatoirement percevoir un avantage vieillesse d'une caisse de mutualité agricole. Il lui fait observer qu'une telle disposition, si elle était effectivement appliquée, priverait de cet avantage bon nombre de personnes âgées qui, si elles ont exercé parallèlement à leur profession agricole, une activité artisanale (forgeron, charbon, menuisier) ou à caractère plus commercial (ramasseur de plumes, meuniers, petits maquignons) n'en ont pas moins vécu sur des exploitations leur appartenant ou louées à des tiers, exerçant effectivement une activité agricole. Il lui précise que bien que ne pouvant prétendre à un avantage vieillesse de telle caisse de mutualité sociale agricole, ils tiraient cependant la plus grande partie de leurs revenus de leur métier d'agriculteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans un délai assez bref, des mesures aptes à ne point pénaliser de vieux travailleurs qui ont toujours exercé une activité agricole.

17629. — 5 février 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si cela est possible quel emploi a été fait des fonds du Forma depuis la création de celui-ci, ou, tout au moins, en ce qui concerne les années 1963, 1964 et 1965.

17630. — 5 février 1966. — M. Bolvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de plus en plus difficile des apiculteurs et qui résulte, d'une part, de l'effondrement du prix du miel et, d'autre part, d'une mévente due à l'importation des miels étrangers. Il lui expose que, malgré l'augmentation des frais d'exploitation, le prix de la production, qui était de 3,20 francs à 3,40 francs le kilogramme il y a une dizaine d'années, est tombé à 2,40 francs le kilogramme et ceci, malgré les efforts de la profession qui a procédé à une réorganisation des modes de production — en s'orientant vers l'exploitation en transhumance — et de commercialisation par la création de coopératives. Or, si malgré ces efforts, la mévente des miels de production française ne fait que s'aggraver, elle semble principalement due à l'importation des miels étrangers à des prix compétitifs ainsi qu'au fait que l'Allemagne, qui importait des miels français, importe maintenant des miels en provenance d'autres pays et notamment d'Amérique. Il lui expose enfin que, dans les pays du Marché commun, les apiculteurs touchent du sucre dénaturé pour nourrir leurs abeilles ; cette initiative vient d'être prise en faveur des apiculteurs français, mais ces derniers doivent acquitter une taxe de 25 p. 100 au kilogramme, les abeilles ne figurant pas encore dans la catégorie « animaux domestiques ». Compte tenu de la gravité de la situation des apiculteurs français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider la profession à surmonter la crise actuelle et à redevenir compétitive sur le marché international.

17631. — 5 février 1966. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 13 du décret n° 50-440 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, il est prévu que lorsque les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie, n'ont pas été versées ou ont été versées après ouverture, du risque, la caisse d'assurances agricoles doit percevoir auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues. Cette disposition apparaît extrêmement rigoureuse et s'applique, semble-t-il, uniquement à la mutualité sociale agricole et non au régime général de sécurité sociale. Il lui signale, par exemple, le cas d'un employeur dont une seule cotisation avait été réglée à la caisse trois jours après l'expiration du délai de quarante jours suivant le dernier jour du trimestre civil. Ce retard, bien qu'étant d'une courte durée, a obligé l'employeur à rembourser une somme de 2.073 francs pour l'année 1965 et entrainera, d'ailleurs, des remboursements en 1966 et au-delà, l'employeur étant devenu incurable. Compte tenu de l'extrême rigueur de la sanction prévue par ce texte, il lui demande s'il ne peut envisager de modifier, en les assouplissant, les dispositions qui viennent d'être rappelées.

17632. — 5 février 1966. — M. Cherasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage ; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important ; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue dans sa partie maritime grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des

riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non pas seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen, et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

**17632.** — 5 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des ouvriers agricoles ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans au taux de 20 p. 100 du salaire de référence, et qui, étant ensuite reconnus inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans, sont maintenus à ce taux. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans ce cas-là, d'appliquer le taux de 40 p. 100 du salaire de référence dont bénéficient les inaptes au travail et ce, à partir de la date de la reconnaissance de cette inaptitude.

**17634.** — 5 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des ouvriers agricoles dont la pension de vieillesse est décomptée sur trente années de versement. Mais alors que l'ouvrier agricole qui a cotisé moins de trente années ne perçoit qu'un montant qui correspond au nombre d'années de versement divisé par 30, l'ouvrier agricole qui a cotisé plus de trente années voit sa retraite bloquée à ce plafond. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que le montant de la retraite soit, au-dessus de trente années de versement, calculée sur le total des annuités et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour en assurer l'application rapide.

**17635.** — 5 février 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 27 octobre 1965, dans lequel cette instance judiciaire a été appelée à interpréter l'article 845 du code rural, alinéa 3, réglant le droit de reprise du propriétaire d'un bien rural. Il s'étonne en effet que cet arrêt ait pu disposer, en particulier, « que la notion d'exploitation directe n'implique ni la présence permanente du propriétaire exploitant, ni sa participation personnelle aux travaux de culture... », que l'exploitation directe existe dès l'instant que le propriétaire en prend la direction et la responsabilité », considérant qui semblent en entière contradiction avec la rédaction de l'article 845 précité. Tout en s'inclinant devant l'autorité de la chose jugée, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter qu'une telle interprétation, qui a provoqué une vive émotion chez les exploitants agricoles et qui va incontestablement à l'encontre des vœux du législateur, ne se reproduise, de déposer devant le parlement un projet de loi précisant le texte de l'article 845, alinéa 3, du code rural.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**17636.** — 5 février 1966. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de l'examen des crédits de son ministère pour 1966, il a été précisé par le représentant du Gouvernement que les économies réalisées sur le montant des crédits affectés au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants correspondaient à la suppression de 300 emplois, au cours de l'année 1966, et à la mise en surnombre de 300 autres emplois au cours de l'année 1967 — soit la suppression d'un nombre total de 600 emplois échelonnés au minimum sur une période de deux ans. Or, d'après les instructions données récemment par **M. le directeur de l'Office national**, cette suppression de 600 emplois devrait être réalisée effectivement le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Ainsi se trouverait opérée, sur une période de 11 mois, une réduction d'effectif qui devait être appliquée au cours des années 1966 et 1967 et qui correspond à une diminution de plus de 40 p. 100 de l'effectif du personnel des services départementaux. Si de telles instructions devaient être appliquées, elles auraient pour effet de désorganiser à peu près totalement les services départementaux, qui n'auraient aucune possibilité d'adapter leur fonctionnement

aux nouvelles exigences budgétaires et de faire face au surcroît de travail occasionné par l'importante augmentation des crédits ouverts au chapitre des interventions sociales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'en tenir en la matière aux propositions initiales, en décidant : 1<sup>o</sup> que les déagements à opérer en 1966 ne concerneront que les 300 emplois dont la suppression, sur cet exercice, a été prévue dans la loi de finances ; 2<sup>o</sup> que la suppression des 300 emplois mis en surnombre au titre de l'année 1967 n'interviendra pas avant le vote de la loi de finances pour 1967, compte tenu des déagements qui ne manqueront pas de se produire au cours de cette dernière année par suite du départ des agents admis à la retraite, ou atteints par la limite d'âge, ou éventuellement décédés.

**17637.** — 5 février 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une disposition récente a relevé de la forclusion les déportés et internés de la Résistance remplissant les conditions exigées pour l'attribution de la carte de combattant volontaire, mais n'a rien prévu en faveur des résistants qui n'ont pas été déportés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier cette dernière catégorie d'une mesure identique.

**17638.** — 5 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de reconnaissance d'un certain nombre de titres de guerre sont actuellement frappées de forclusion. Cette forclusion vient heureusement d'être levée par le décret n<sup>o</sup> 65-1 055 du 3 décembre 1965 pour une période expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 en faveur des déportés et internés de la résistance et des déportés et internés politiques. Elle continue, en revanche, d'être opposée aux autres catégories de personnels dont certains fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension des services accomplis dans les F. F. I. et F. F. C. ou en qualité de réfractaire au S. T. C. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de satisfaire aux demandes légitimes des intéressés, d'ouvrir un nouveau délai, même d'une durée limitée à six mois par exemple, afin de leur permettre d'obtenir la reconnaissance de leurs droits, qu'ils ont omis de solliciter en temps opportun dans l'ignorance de la loi ou de la réglementation en vigueur.

**17639.** — 5 février 1966. — **M. Servan-Schrelber** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que, pendant l'occupation allemande en France, un certain nombre d'otages étrangers ont été fusillés. Il s'agissait fréquemment de réfugiés politiques qui avaient cherché asile dans notre pays dans les années précédant la guerre de 1939. Les enfants de ces otages fusillés sont généralement restés en France et ont acquis la nationalité française. Un grand nombre d'entre eux ont d'ailleurs combattu, pendant la dernière guerre, soit dans les Forces françaises libres, soit dans les unités du corps expéditionnaire français en Italie, dans les rangs de la Première Armée française ou parmi les Forces françaises de l'Intérieur. Leurs parents appartenaient à diverses nationalités, les Polonais étant les plus nombreux parmi eux. Les otages étrangers fusillés pendant cette période l'ont été, généralement, après des attentats commis contre des soldats de l'armée allemande car les autorités du régime de Vichy, qui avaient à désigner un certain nombre d'otages, les ont plutôt choisis parmi les étrangers réfugiés que parmi la population française. On peut donc dire, sans exagération, que ces étrangers sont morts pour la France. Afin de permettre à leurs enfants de faire état du fait que leurs parents sont morts pour notre pays, il lui demande s'il ne peut étudier des dispositions tendant à ce que les actes de décès des étrangers fusillés dans ces conditions soient complétés par la mention « mort pour la France ».

#### ARMEES

**17640.** — 5 février 1966. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il est intervenu à l'occasion de la discussion du budget de son département pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966, en insistant auprès de lui sur le fait que le principe de la parité entre les fonctionnaires civils et militaires, proclamé en 1945 et consacré par les décrets de 1948, n'était plus respecté. En effet, si, depuis 1948, 300 décrets ont été pris en faveur des fonctionnaires

civils, deux mesures seulement ont été prises en faveur des sous-officiers et officiers mariniers, l'une en 1961 et l'autre dans la loi de finances pour 1966. Le dernier de ces textes n'accorde, d'ailleurs, qu'une satisfaction de principe à certaines catégories seulement de sous-officiers et officiers mariniers, puisqu'il ne relève que de 5 points le traitement indiciaire de certains d'entre eux, alors que leur situation s'est dégradée, progressivement, de telle façon qu'on enregistre, aujourd'hui, un retard de 80 points par rapport au traitement des fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient à parité en 1948, retard qui représente un déclassement de 26 p. 100 de la condition militaire. Le 24 janvier 1963, le 7 novembre 1963, le 21 octobre 1965, il avait demandé à M. le ministre des armées, au nom de la Commission de la défense nationale, d'envisager la création d'un Conseil supérieur de la fonction publique militaire, suggestion qui semblait avoir été favorablement accueillie. Or, la création de ce Conseil n'a pas encore été réalisée. Revenant sur ses précédentes interventions, il lui demande s'il ne pourrait envisager la mise en place de ce Conseil supérieur de la fonction publique militaire, lequel pourrait, par exemple, être composé de parlementaires, de fonctionnaires civils ou militaires des ministères des armées et de l'économie et des finances et de représentants des associations de militaires ou de marins en retraite. Cet organisme pourrait, en particulier, présenter des propositions relatives au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels militaires de l'Etat. Il pourrait également — lorsque des mesures sont intervenues en faveur du reclassement d'une catégorie de militaires ou marins de carrière ou lorsque ont été modifiées les structures d'un corps de cadres de l'armée — présenter des suggestions quant aux conséquences que ces dispositions peuvent avoir sur le sort des militaires et marins en retraite.

17641. — 5 février 1966. — M. Roux expose à M. le ministre des armées que, dans tous les casernes appelés bases, les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et de la marine bénéficient de la gratuité du repas de midi, ce qui n'est pas le cas pour l'armée de terre. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier les officiers et sous-officiers de l'armée de terre du même régime.

17642. — 5 février 1966. — M. Manceau demande à M. le ministre des armées si après l'accident des plus inquiétants survenu récemment en Espagne où un bombardier américain s'est écrasé avec les bombes atomiques qu'il transportait, le Gouvernement entend formellement interdire le survol du territoire national à tout appareil français ou étranger porteur d'armements nucléaires.

17643. — 5 février 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux militaires du contingent la gratuité du transport, sur le réseau général de la S. N. C. F., à l'occasion des voyages que ces jeunes gens sont appelés à effectuer pour se rendre en permission dans leur famille.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

17644. — 5 février 1966. — M. Catalifaud, ému par l'effervescence qui règne à la Martinique à la suite de la destruction massive des bananes et le climat social néfaste à l'intérêt de ce département et à l'intérêt de la métropole, créé par la menace de fermeture d'usines à sucre, demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation contraire à l'intérêt économique de la Martinique.

#### ECONOMIE ET FINANCES

17645. — 5 février 1966. — M. Georges Germain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 16017 qu'il avait posée et à laquelle il lui a été répondu par la voie du Journal officiel (Assemblée nationale) du 5 novembre 1965 (p. 4499). Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse de l'adoption du régime de la communauté d'acquêts par application de l'article 16 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les époux pourront déclarer devant

notaire que le cinquième de la maison construite depuis le mariage l'a été entièrement avec les fonds appartenant au mari de par une vente de décembre 1964 et que ce cinquième ne donnera pas lieu à récompense à la dissolution de la communauté, l'article 18 de la loi précitée ayant un effet rétroactif.

17646. — 5 février 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une fonctionnaire rapatriée d'Algérie qui sollicite, depuis le 24 février 1963, l'indemnité de licenciement à laquelle elle a droit en application de l'arrêté 117-55 T du 4 juillet 1955. Or, depuis le dépôt de sa demande, et malgré diverses interventions auprès du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, l'intéressée n'a pas encore obtenu le règlement de la somme qui lui est due. Il lui demande dans quel délai la décision de principe, qui doit permettre de procéder au paiement des indemnités de licenciement sur le compte de la trésorerie, destiné au règlement des droits acquis en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, est susceptible d'être prise et si un tel retard lui paraît normal.

17647. — 5 février 1966. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux séparés de biens et qui ont acquis indivisément, en 1945, un immeuble en se réservant l'usufruit durant leur vie commune, avec stipulation que le survivant serait, à titre aléatoire, réputé avoir été seul propriétaire ob initio dudit immeuble. Etant précisé que le décès du prémourant est survenu en avril 1964 et que le droit de mutation au taux de 4,2 p. 100 a été acquitté en août 1964 sur la valeur de la moitié dudit immeuble et, étant rappelé que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 2221 de M. Guy Petit (Journal officiel, débats du Sénat, du 13 mars 1962, p. 56), il a été indiqué que, dans une convention de cette nature, au décès du prémourant, le droit de mutation à titre onéreux est rétroactivement exigible sur l'acte d'acquisition, il lui demande si, dans le cas d'aliénation de l'immeuble entier par le survivant — aliénation qui aurait lieu en 1966 — le profit réalisé serait imposable en application de l'article 4, paragraphe II, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire des profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans.

17648. — 5 février 1966. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les aveugles civils exerçant une profession de travailleur indépendant, dont les ressources sont supérieures aux plafonds prévus pour l'attribution des allocations et majorations d'aide sociale aux grands infirmes, sont soumis à un régime fiscal qui ne tient aucun compte des charges particulières qu'ils ont à supporter, en raison de leur infirmité, dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur consentir quelques allègements fiscaux en prévoyant, notamment : 1° d'accorder aux travailleurs aveugles civils mariés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour la détermination de leurs revenus imposables, ainsi que cela est prévu, en application de l'article 195-1 du code général des impôts, en faveur des aveugles civils ayant la qualité de célibataire, veuf ou divorcé ; 2° la possibilité — pour les travailleurs aveugles qui ne perçoivent aucune majoration pour aide constante d'une tierce personne — de déduire de leurs ressources, pour l'établissement du revenu imposable, une somme égale au montant de l'allocation de compensation accordée, dans les conditions prévues à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, aux grands infirmes travailleurs dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

17649. — 5 février 1966. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la publication d'une vente dont les vendeurs majeurs se portent fort d'un mineur qui devra ratifier ultérieurement l'acte, le conservateur perçoit son salaire proportionnel sur la totalité du prix de vente, et non pas sur la partie de ce prix afférent à la partie vendue par les vendeurs majeurs. Il lui demande si ce conservateur a le droit, lorsque l'on publie la ratification par le mineur devenu majeur, de percevoir un salaire proportionnel sur la partie du prix de vente revenant au mineur qui ratifie ou s'il doit se contenter d'un salaire de rôles.

17650. — 5 février 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 du code général des impôts autorise la déduction, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. En application de cette règle, il a été précisé qu'en matière de revenus mobiliers, un contribuable qui consentait un prêt à l'aide de fonds empruntés, pouvait déduire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts qu'il percevait, les intérêts qu'il paie (Rép. à question écrite n° 7093, *Journal officiel* du 31 décembre 1960, Débats Assemblée nationale, page 4757 — B.O.C.D. — II-1414). Il semble qu'en vertu du même principe un contribuable qui trouve dans l'actif successoral dont il hérite, des créances ou des valeurs mobilières, peut déduire de ses revenus mobiliers (et en cas d'insuffisance de ces revenus, des autres revenus dont il dispose) les intérêts qu'il paie au Trésor par suite du règlement différé des droits de succession exigibles. En effet, il s'agit là incontestablement de charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu puisque l'intéressé perdrait le revenu attaché à ces créances ou ces valeurs si, pour régler les droits de succession exigibles, il était amené à vendre les créances ou valeurs dont il s'agit. D'ailleurs, lorsque l'actif successoral comprend des immeubles, il a été admis que les intérêts de cette nature sont déductibles comme assimilables à des intérêts de dettes contractées en vue de la conservation des biens recueillis dans la succession (Réponse à question écrite n° 5030, *J. O. Débats Sénat* du 21 mai 1965, page 354). Par voie de conséquence — et remarque étant faite que l'article 6 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a permis la déduction en matière de revenus fonciers des intérêts en cause ne constitue pas une extension du droit commun, mais a eu seulement pour but et pour effet d'harmoniser avec les dispositions générales de l'article 13 C.G.I. les règles plus restrictives que le droit commun qui étaient primitivement prévues à l'article 31 C.G.I. en ce qui concerne les intérêts — les intérêts payés dans le cas envisagé doivent nécessairement être considérés comme payés en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (la conservation du capital impliquant évidemment en la circonstance la conservation du revenu) et sont déductibles des revenus mobiliers et, le cas échéant, des autres revenus. Il lui demande si l'administration admet bien cette manière de voir qui se trouve également confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 1958, req. n° 36074 et 42774, 7° et 8° sous-sections réunies, Dup. 1958, p. 473, aux termes duquel un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 13, paragraphe I-C.G.I. les dépenses destinées à assurer la « conservation du capital » auquel est due la production du revenu imposable.

17651. — 5 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la S. N. C. F. accepte d'accorder 45 jours de délai de paiement à compter de la remise des factures aux communes qui doivent lui acquitter les frais de transport dont elles sont redevables. Mais la note circulaire qui vient d'être envoyée aux mairies stipule que ces dispositions ne concernent que les transports de matériaux de voirie. Il lui demande alors, étant donné les règles et les exigences de la comptabilité publique, comment un maire peut payer comptant les frais de transport au livreur de la S. N. C. F., compte tenu du fait que ce maire n'a aucune intention d'avancer les sommes nécessaires au paiement de ces frais ni de créer une régie de recettes.

17652. — 5 février 1966. — **Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, d'une part, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juillet 1965 publié au *Journal officiel* du 8 août qui permet le paiement des arrérages de pension par virement de compte et, d'autre part, si les instructions correspondantes ont été adressées aux trésoreries générales assignataires.

17653. — 5 février 1966. — **M. Marquand-Galrard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à défaut de rubrique particulière au tarif de la patente pour les marchands de jouets et jeux en gros, les entreprises exerçant cette activité sont habituellement classées à la rubrique : marchands de bimbeloterie, jouets en gros. La tarification de cette rubrique est particulièrement élevée, s'agissant d'articles dont la saison de vente est annuelle, ce qui entraîne les conséquences suivantes : 1° les marchandises approvisionnées par les marchands en gros dès le début de l'année doivent être maintenues en stock pendant plusieurs mois, la livrai-

son aux commerçants détaillants ne s'effectuant que durant les quatre derniers mois de l'année ; 2° Ces importantes immobilisations de stocks qui déchargent l'industrie et lui permettent une production plus régulière, exigent chez les marchands en gros d'importants locaux, surtout que de nombreux jouets sont volumineux, non empilables et malgré tout d'une valeur relativement faible (animaux en peluche, jeux de quilles, ballons) ; 3° au surplus, ce stockage exige une main-d'œuvre abondante pour des manutentions difficilement mécanisables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable : 1° de prévoir une rubrique particulière pour les marchand en gros de jouets, distincte du commerce de bimbeloterie lequel traite de petits objets dont le stockage et la manutention autorisent des locaux et une main-d'œuvre beaucoup plus restreinte ; 2° de taxer les marchands de jouets en gros sur une fraction plus faible de la valeur locative et selon un droit par salarié nettement moins élevé.

17654. — 5 février 1966. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un couple de commerçants s'est rendu acquéreur d'une maison construite en vue de leur retraite prochaine. En application des dispositions fiscales (loi n° 65-254 du 15 mars 1963) le contrat a été enregistré au droit de 1,40 p 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises). Par suite de transformations effectuées à la maison, le ministère de la construction a imposé aux propriétaires de se rendre acquéreurs de deux portions de terrain, de telle sorte que les limites des propriétés soient toujours à un minimum de trois mètres par rapport aux constructions. Compte tenu de ce que l'achat de ces deux portions de terrain satisfait aux conditions imposées par la construction, soit une superficie totale de 2.500 mètres carrés pour l'ensemble acquis, il lui demande si ces acquisitions des deux portions de terrain peuvent être déclarées comme étant destinées à être affectées à l'habitation et si, sous réserve de l'engagement à faire prendre par l'acquéreur de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans, ces achats sont soumis au droit réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises) prévu par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette interprétation est d'ailleurs moins large que celle découlant de la décision ministérielle du 8 mars 1965.

17655. — 5 février 1966. — **M. Marquand-Galrard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953, prévoit que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de la construction peut consister en une participation sous diverses formes à des sociétés immobilières dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Ledit investissement peut, par conséquent, consister en une participation de l'employeur à une société de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit par souscription lors de la constitution de la société, soit par achats de parts au cours de la vie sociale, étant observé, d'ailleurs, que les logements construits par la société considérée ne sont soumis au respect d'aucune norme de construction. Il lui demande : 1° si la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100 visée par le décret précité concerne uniquement la distribution des bénéfices par la société aux associés. Dans l'affirmative, il en résulterait que l'éventuelle plus-value que réaliserait un associé non employeur en cédant des parts lui appartenant à un employeur qui les acquerrait au titre de sa participation obligatoire à l'effort de la construction ne serait pas retenue pour l'application des dispositions statutaires reprenant les dispositions de l'article 2, alinéa 4 du décret précité. Il désirait savoir si la participation de l'employeur serait libératoire quel que soit le profit réalisé par le cédant ; 2° dans ce cas, si l'employeur serait bien libéré pour un montant égal au prix d'acquisition des parts, augmenté des sommes qu'il aura versées au titre des appels de fonds de la société de construction ; 3° si l'obligation de prévoir dans les statuts le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100, s'applique aux sociétés de construction visées par l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sans que cette obligation leur fasse perdre le bénéfice de la transparence fiscale.

17656. — 5 février 1966. — **M. Cherasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant

dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au battillage provenant de leur passage ; 2° à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important ; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine, devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande, si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraie et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraie jusqu'au port de Rouen et, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17657. — 5 février 1966. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique est propriétaire d'une pièce d'eau recouvrant le sol d'une sablière abandonnée et dont les abords se sont boisés à la suite de l'abandon de cette sablière. Le tout représentant une superficie d'environ 24 hectares, dont 14 hectares d'eau, a été acquis par le propriétaire actuel en 1951. Depuis cette date, le propriétaire a loué la pièce d'eau à un club nautique. Aujourd'hui, le club nautique envisage d'acquiescer l'ensemble de la propriété afin de ne plus avoir de loyer à payer. Il lui demande si, lors de la vente, le propriétaire est susceptible d'être imposé au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (plus-value foncière). Dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cas présent, une exonération de la taxation en raison de ce que la pièce d'eau en question n'est pas susceptible d'être construite.

17658. — 5 février 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des artisans et commerçants dont le local se trouve situé à l'intérieur d'un îlot faisant l'objet d'une opération de rénovation urbaine. Ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement difficile puisque, d'une part, ils sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique et, d'autre part, le volume de leur clientèle ne cesse de diminuer. Or, il arrive que, dans le même temps, les intéressés se voient imposer une augmentation de leur loyer, de leurs cotisations au titre de la patente et de leur bénéfice forfaitaire imposable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services de recouvrement des impôts afin que la situation de cette catégorie de contribuables fasse l'objet d'un examen particulièrement bienveillant, et que l'on évite d'augmenter leurs charges fiscales au moment où les ressources provenant de leur activité professionnelle se trouvent réduites par suite des circonstances.

17659. — 5 février 1966. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant depuis des années un domicile séparé de celui de sa femme et condamné par un tribunal d'instance à lui verser une pension alimentaire, peut faire figurer le montant de cette pension au chapitre des charges déductibles dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

17660. — 5 février 1966. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui donner les éléments chiffrés concernant l'année 1958, afin de lui permettre de compléter les

tableaux relatifs au compte de production et au compte d'exploitation de la branche 010 (produits de l'agriculture et de la sylviculture), publiés dans le rapport sur les comptes de la nation de l'année 1964 pour les années 1959 à 1964.

17661. — 5 février 1966. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, quelques mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département de Saône-et-Loire, et plus spécialement sur le marché de Saint-Christophe-en-Brionnais, de nombreux agriculteurs ont déjà été victimes de négociants acquittant leurs achats avec des chèques non approvisionnés. En présence de tels faits, qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, et si elles ne pourraient pas consister, par exemple, en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

17662. — 5 février 1966. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 16541 du 4 novembre 1965 (J. O., Débats A. N. du 31 décembre 1965), M. le ministre de la santé publique a précisé que son ministère « a élaboré un projet d'arrêté reclassant l'ensemble des adjoints des cadres hospitaliers, quelle que soit la capacité de l'établissement d'affectation, dans l'échelle B, type 235-430 (indices bruts), assortie d'un échelon exceptionnel 455 et d'une échelle d'avancement 390-500 accessible à 15 p. 100 de l'effectif ou au moins à un agent. Ce texte tendait à aligner les adjoints des cadres hospitaliers sur les rédacteurs communaux. Bien entendu, la même rétroactivité — au 1<sup>er</sup> janvier 1963 — était demandée. M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a récemment fait part des observations que ce projet le conduisait à formuler. Les discussions sont actuellement toujours en cours avec les services de ce département ». Or, ce projet de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers a été adapté au conseil supérieur de la fonction hospitalière en mai 1964. Il est étonnant donc que l'on discute encore, vingt-et-un mois après l'adoption dudit projet, pour la mise en application, au profit des adjoints des cadres hospitaliers, de mesures qui ont pris cours il y a plus de trois ans pour les autres catégories de fonctionnaires du cadre B (voir notamment : arrêté interministériel du 14 mars 1964 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des administrations communales et arrêté interministériel du 3 mars 1965 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des offices publics d'H. L. M.). En conséquence il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles « observations » motivent un tel retard dans la parution d'un texte qui n'a pour objet que de faire bénéficier tous les ayants-droit de mesures appliquées, dans la majorité des cas, depuis plus de trois ans ; 2° la date approximative de la publication de ce texte ; 3° si, en tout état de cause, la date d'effet de ce reclassement général des adjoints des cadres est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

17663. — 5 février 1966. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports et de travaux publics, empêchées par les intempéries d'utiliser leur matériel, se sont vues mises dans l'obligation d'acquiescer à compter du 31 décembre dernier, la taxe au tonnage sur les véhicules utilitaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ces exigences alors qu'habituellement les entreprises bénéficiaient, même avec des hivers difficiles, d'une tolérance de trois mois et quelquefois 4, ramenée à 2 l'an dernier. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des difficultés particulières de ces derniers mois et du ralentissement qu'elles ont entraîné dans différents secteurs de l'économie, d'accorder comme les autres années à ces entreprises une tolérance de trois mois.

17664. — 5 février 1966. — M. Denito demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, au regard de la législation taxant les plus-values foncières, la situation fiscale d'un contribuable qui a réparé sa maison en « castorisant » pendant ses loisirs, donc sans employer de main-d'œuvre extérieure à titre onéreux et qui ne peut, de ce fait, produire les justifications des travaux exécutés : a) si la vente a lieu avant 5 ans ; b) si elle a lieu après

5 ans. Il lui demande également si la preuve des plus-values engendrées par les travaux de « castorisation » doit être apportée par deux états des lieux : l'un avant révision, l'autre après. Dans l'affirmative, quels titres et qualifications professionnels ou quels agréments administratifs doivent posséder les experts chargés d'établir ces constats pour que l'administration fiscale les prenne en considération.

17665. — 5 février 1966. — M. Charpentier, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 12861 de M. Collette (J. O., débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2885), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que cette réponse — d'après laquelle les dispositions de l'article 695 du code général des impôts seraient applicables au contrat par lequel un fermier cède l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole — constitue une doctrine administrative nouvelle, dont aucune application n'avait été faite antérieurement bien que les dispositions de l'article 695 susvisé figurent depuis longtemps dans le C. G. I. puisqu'elles reprennent les dispositions de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948. Il s'étonne de cette extension qui lui apparaît totalement inadéquate à la nature des contrats de l'espèce. Un fermier qui achète un matériel d'exploitation ne peut être assimilé à un commerçant qui acquiert une clientèle pulvée, en matière agricole, celle-ci n'existe pas. On ne peut soutenir, en aucune façon, que la cession des éléments mobiliers d'une exploitation agricole tend à permettre à l'acquéreur l'exercice de sa profession, étant donné que celui-ci n'est possible que grâce à la conclusion d'un bail, acte indépendant de la cession. Il lui demande s'il compte maintenir cet impôt nouveau, dont la perception n'a aucun support légal valable, ne reposant que sur une interprétation contestable de l'article 695 du C. G. I., et qui constitue une très lourde charge pour les exploitants agricoles, en particulier pour les jeunes qui désirent s'installer sur une exploitation.

17666. — 5 février 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société civile immobilière de construction « La Résidence de Kermelo », ayant son siège social à Lorient, 22, rue Gambetta, sous l'égide du Comité interprofessionnel du logement, a construit 85 pavillons sur le terrain acquis par elle. L'achèvement de ces pavillons a eu lieu en mai 1961 et ils ont été occupés dès cette date par les futurs acquéreurs. La société avait conclu à cette date un contrat provisoire d'attribution avec les occupants de ces pavillons qui sont des gens de condition très modeste. Ces locaux n'ont donc pas été occupés depuis au moins un an au moment de la mutation (la mutation remontant en 1961, date à laquelle a été signé le contrat provisoire d'attribution). Par une notification de redressement en date du 24 décembre 1964, la direction générale des impôts a estimé que ces conventions conclues entre la société et les occupants des pavillons constituaient des mutations à titre onéreux d'immeubles qui, à défaut d'acte, devaient faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement, au plus tard dans le mois de la prise de possession et qu'il était dû des droits au taux de 4,20 p. 100 (soit 1,40 p. 100, 1,60 p. 100, 1,20 p. 100). La société désire régulariser actuellement ces ventes, mais estime se trouver dans le cadre d'une cession d'immeuble achevée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, et dont la durée d'occupation est inférieure à une année au moment de la mutation et demande l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et non la taxation aux droits de 4,20 p. 100. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1966 pour réparer cette omission; le fait générateur de l'impôt paraissant être la date des mutations (1961), c'est à cette date qu'il y aurait lieu d'apprécier si la durée de cette occupation est supérieure ou non à un an.

17667. — 5 février 1966. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des règles précises ont été fixées en ce qui concerne le choix à faire, par les inspecteurs des impôts (contributions directes), entre l'application de l'article 168 et celle de l'article 180 du code général des impôts, ces deux textes étant relatifs, le premier à l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques progressif d'après les éléments du train de vie (dont la déclaration spontanée par les contribuables a été supprimée), et le second à l'imposition au même impôt d'après les dépenses personnelles ostensibles et notoires du contribuable. Si ces règles n'existent pas, il semblerait utile d'en établir de façon à unifier au mieux les conditions de l'imposition selon des procédés qui devraient être exceptionnels mais auxquels il paraît être fait de plus en

plus appel. Il semble que pour l'application des dispositions de l'article 180, il conviendrait de bien définir, d'une part, la charge de la preuve et, d'autre part, la notion de gains en capital.

#### EDUCATION NATIONALE

17668. — 5 février 1966. — M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 qui ont fixé les conditions de la nomination aux emplois de directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, de directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles, d'écoles annexes ou d'application, de perfectionnement ou de plein air. Ces deux textes ont été complétés par le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il lui fait remarquer que ces trois décrets ne correspondent pas aux suggestions faites au cours des années passées par certains parlementaires qui avaient, en particulier, déposé une proposition de loi tendant à la création d'un « grade » de directeur d'école. Les textes en cause se bornent à créer un « emploi » de directeur d'école, ce qui supprime, pour les intéressés, tout espoir d'échelons de traitement et de règles d'avancement particulières. D'autre part, les articles 6 et 9 des décrets du 14 décembre précisent que cet emploi peut être retiré « à tout moment » dans l'intérêt du service. Si le décret n° 65-1093 du 14 décembre a prévu des emplois de directeurs et de directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles pour les écoles de 5 à 9 classes, par contre le décret du 6 janvier 1966 n'attribue aucune indemnité de charges administratives aux directeurs des écoles comptant moins de 10 classes. Regrettant le caractère d'emploi conféré au poste de directeur d'école et l'instabilité de cet emploi, ainsi que l'inexistence d'indemnité représentative des charges administratives pour les écoles de moins de 10 classes, il lui demande s'il ne peut envisager des modifications des trois textes en cause, qui tiendraient compte des remarques qui précèdent.

17669. — 5 février 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les observations suivantes consécutives à la réponse faite à la question écrite n° 16517 concernant les adjoints d'enseignement. (J. O., débats A. N. du 8 décembre 1965). L'administration reconnaît officiellement qu'elle ne considère les adjoints d'enseignement que comme des suppléants occasionnels des professeurs, auxquels elle refuse d'accorder statutairement et à titre définitif, les neuf heures d'enseignement qu'elle a elle-même exigées pour leur reclassement. Des déclarations officielles ont laissé espérer à ces fonctionnaires leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement, mais elles n'ont pas été suivies d'effet, bien que cette solution ait bénéficié de l'agrément d'un ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, les C.E.S. sont pratiquement interdits aux adjoints d'enseignement, tandis que le projet de statut partageant le service de ces licenciés d'enseignement entre une direction effective du travail et l'enseignement magistral vient d'être rejeté purement et simplement. Il est donc évident que des revendications modérées et légitimes, formulées selon les règles de la légalité et de la déférence les plus strictes, se heurtent à une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande si la réponse de ses services à la question écrite n° 16517 constitue un refus formel et définitif de l'administration d'améliorer le statut des adjoints d'enseignement en les considérant comme une catégorie enseignante, ce refus entraînant la perte de leur reclassement à plus ou moins brève échéance.

17670. — 5 février 1966. — M. Jean Mulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser quel est : a) dans le cas d'un C.E.G. (avec internat et externat); b) dans le cas d'un C.E.G. nationalisé, le pourcentage des dépenses laissées à la charge des communes en ce qui concerne les frais suivants : amortissement des frais d'installation; frais de fonctionnement de l'établissement (chauffage, éclairage, entretien, logement du personnel); amortissement du matériel.

17671. — 5 février 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant règlement d'administration publique et relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements d'enseignement publics ou privés, a

pour effet de provoquer une sérieuse aggravation des difficultés financières des collectivités locales. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Garonne, alors que les fonds destinés aux établissements d'enseignement publics s'élevaient à environ 4 millions 600.000 F, le montant des besoins est, pour l'ensemble du département, de 7 millions de francs (soit 2.800.000 F environ restant à couvrir pour les constructions subventionnées par l'Etat et 4.200.000 F environ pour les constructions non subventionnées par l'Etat). A ce chiffre, il convient d'ajouter la somme nécessaire pour l'achat de classes préfabriquées en vue de la rentrée prochaine, soit 900.000 F environ. Ainsi, même si le Conseil général renonçait à la faculté, qui lui est accordée par l'article 9 du décret du 30 avril 1965 susvisé, de verser aux communes une dotation calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics, il ne serait pas en mesure de financer, avec les fonds provenant de l'allocation scolaire, la totalité des constructions non subventionnées par l'Etat. Toutes les subventions qui étaient prélevées auparavant sur les fonds provenant de l'allocation scolaire — soit plusieurs dizaines de millions d'anciens francs — seront dorénavant prises sur le budget général c'est-à-dire qu'elles entraîneront une augmentation des centimes. Pour construire de nouvelles classes et assurer le financement de celles qui sont déclarées prioritaires, le département devrait s'imposer le versement de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Quant aux communes, en particulier celles qui possèdent un C. E. G. ou même un C. E. S., elles verront leurs charges fiscales augmenter de façon impressionnante puisque, si leurs ressources vont diminuer, leurs charges restent les mêmes. En définitive, les dispositions du décret du 30 avril 1965 ont pour effet de rejeter sur les collectivités locales la responsabilité financière de la grande majorité des constructions scolaires élémentaires, notamment dans les zones rurales, alors qu'il s'agit d'une responsabilité nationale qu'il est du devoir de l'Etat d'assumer. Ainsi se trouve compromis gravement l'avenir de l'enseignement primaire public. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas réviser certaines dispositions dudit décret afin de répondre pleinement à sa responsabilité en ce domaine et s'il n'estime pas, notamment, devoir apporter au décret les améliorations suivantes : 1° prise en charge par l'Etat des dépenses correspondant aux constructions scolaires, jusqu'à concurrence de 85 p. 100, ainsi que cela était prévu antérieurement à la publication du décret ; 2° financement des grosses réparations sur le budget de l'éducation nationale ainsi qu'elles l'étaient auparavant ; 3° attribution par l'Etat aux collectivités locales de subventions annuelles de fonctionnement destinées à permettre le paiement des annuités d'emprunt, des indemnités de logement, des frais de cantine, de ramassage scolaire ; 4° répartition de ces subventions de l'Etat par les soins de la caisse départementale scolaire.

**17672.** — 5 février 1966. — **M. Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la situation du titulaire du baccalauréat philosophie qui désire passer, en 1966, le baccalauréat mathématiques élémentaires, étant entendu que le titulaire de la première partie du baccalauréat ancien régime, refusé en 1965 à la seconde partie, doit se préparer à subir en 1966 toutes les épreuves du baccalauréat nouveau régime. Il lui demande si le titulaire du baccalauréat philosophie, qui désire passer en 1966 le baccalauréat mathématiques élémentaires, devra subir la totalité des épreuves ou seulement, comme par le passé, les épreuves de mathématiques, physique et chimie.

**17673.** — 5 février 1966. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une question écrite (n° 5056, réponse **J. O.**, Débats Sénat, du 5 mai 1965, page 172) lui avait été posée, lui demandant en particulier de quels recours disposait un étudiant, lorsque le service médical universitaire dont il dépend veut lui imposer une vaccination par le B. C. G. sans tenir compte du certificat de contre-indication délivré par le médecin de famille. Il était également demandé, dans cette question, si cet étudiant n'avait d'autre solution que d'abandonner ses études dans le cas où, compte tenu de la confiance qu'il porte à ce médecin, il jugerait plus prudent de se conformer à son avis et refuserait, en conséquence, de se soumettre à ladite vaccination. La réponse précisait qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prévue à l'encontre des étudiants qui se refusent à la vaccination par le B. C. G. Il lui signale que le service médico-social universitaire du boulevard Jourdan, à Paris, conteste la valeur des certificats médicaux établis par les médecins de famille et prouvant que l'étudiant se présentant à la visite médicale obligatoire a subi une cuti-réaction dans les trois mois précédant cette visite. Même si ledit certificat médical précise que la cuti-réaction s'est révélée positive, l'étudiant doit subir au centre une intradermo tuberculique sans examen clinique préalable. Si l'intéressé refuse de subir ce test ou s'il n'accepte pas la vacci-

nation par le B. C. G. en présentant un certificat de contre-indication de son médecin, le cachet indispensable pour l'inscription aux examens n'est pas apposé sur sa carte d'étudiant. Cette mesure constitue, incontestablement, une sanction d'une gravité exceptionnelle puisque, à l'extrême, elle oblige l'étudiant à abandonner ses études, ce qui est absolument contraire aux termes de la réponse ci-dessus rappelée. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, le centre médico-social universitaire du boulevard Jourdan, à Paris, peut procéder de la façon qui vient d'être exposée, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation de fait, incontestablement choquante.

**17674.** — 5 février 1966. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des deux collèges techniques de Dieppe. Il est en effet inconcevable que l'agrandissement du C. E. T. masculin soit suspendu depuis 1962, alors que cet établissement refuse des élèves et ne peut ouvrir de nouvelles sections indispensables à son fonctionnement normal et aux besoins de l'agglomération dieppoise. Il est également extrêmement regrettable que la création d'un C. E. T. féminin reste à l'état de projet alors que celui existant fonctionne dans des locaux inadaptés, refuse de nombreuses élèves, et que les conditions de travail y sont nettement insuffisantes et même dangereuses. Ces deux problèmes sont d'autant plus importants que de nombreux jeunes de quatorze ans sont sans occupation et sans formation (80 avaient été recensés en octobre 1965). Le conseil de parents d'élèves des lycées et collèges techniques de Dieppe, ainsi que le groupement des employeurs des régions de Dieppe et du Tréport se sont émus de cette situation et protestent énergiquement sur le fait qu'en ce qui concerne le C. E. T. garçons, les crédits prévus pour 1966, et relatifs à la réalisation de la deuxième tranche de travaux (aménagement de l'entrepôt des tabacs, dont les locaux sont actuellement disponibles à 80 p. 100) ont été différés depuis 1964, malgré les avis favorables de l'inspection générale de l'organisation scolaire. Il lui demande, tout en souhaitant une meilleure harmonisation entre l'établissement des programmes pédagogiques et leur réalisation, quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement du crédit de 1.500.000 francs prévu pour l'aménagement du C. E. T. masculin et la construction du C. E. T. féminin, opérations dont la réalisation s'avère indispensable pour faire face aux besoins de l'agglomération dieppoise.

**17675.** — 5 février 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les élèves de l'enseignement secondaire qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat en 1964 et qui ont échoué à la seconde partie en 1965, puissent se présenter à nouveau en 1966 à cet examen sans qu'il y ait pour eux changement de programme. Il serait inconcevable que ces élèves soient pénalisés par l'obligation d'étudier un programme supplémentaire ou de revoir les matières pour lesquelles ils ont obtenu en 1964, c'est-à-dire la y a une année et demie, des notes satisfaisantes au premier baccalauréat. Il s'agit là d'une question de pure équité ; celle-ci devrait correspondre à l'esprit des réformateurs qui ont souvent déclaré vouloir alléger le travail des élèves. Il semble donc essentiel de ne rien ajouter de superflu à leur travail et de ne pas accroître leur anxiété bien justifiée. Il est urgent enfin de mettre fin très rapidement à une incertitude dont ils n'ont pas à supporter les conséquences.

**17676.** — 5 février 1966. — **M. Vial-Masat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental (Loire) a été présentée en 1964 par le comité de gestion et la municipalité de Bourg-Argental (délibération du 13 février 1964). Cette demande a été renouvelée en 1965. Aucune réponse n'a été officiellement faite à ce jour. Cependant, de graves problèmes se posent dans cet internat comme dans tous les autres. **M. le ministre de l'éducation nationale** a reconnu que les internes de C. E. G. « doivent supporter plus de charges que ceux des autres établissements » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Il a indiqué que ses services étudiaient « le projet d'une réglementation organique » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Rien n'étant paru actuellement, une grève scolaire vient d'être suivie du 17 au 19 janvier 1966 au C. E. G. de Bourg-Argental par les familles et les élèves internes des classes de quatrième et troisième pour protester contre le fait que les dortoirs ne sont pas chauffés (température la nuit : - 5°), aucun texte ne pouvant imposer des dépenses d'investissement à un organisme municipal, départemental ou national, pas plus d'ailleurs que des dépenses de fonctionnement très lourdes, comme les salaires du

personnel de cuisine, de gestion et de surveillance, les charges sociales et l'impôt sur les salaires payés par les employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° concernant la parution de la réglementation organique annoncée au *Journal officiel* du 16 octobre 1963 ; 2° concernant la demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental.

**17677.** — 5 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travailleurs étrangers pères de famille (italiens, espagnols) ne peuvent bénéficier des bourses d'études pour leurs enfants. Ces ouvriers qui contribuent à l'activité économique de la France, tant par leur travail que par les impôts qu'ils paient, sont donc victimes d'une injustice. Il serait normal que ces pères de famille puissent assurer à leurs enfants l'instruction et la qualification professionnelle correspondant à leurs capacités intellectuelles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des bourses d'études pour leurs enfants.

**17678.** — 5 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la nouvelle faculté des sciences de Nice qui se trouve freinée dans son fonctionnement par les impératifs budgétaires. C'est ainsi que les crédits pour travaux pratiques, qui étaient l'année dernière de 165 francs par étudiant, sont tombés en 1965-1966 à 79 francs, soit une diminution de 52 p. 100 ; quant aux crédits des recherches, ils ont diminué de 16 p. 100 ; il lui demande comment il sera possible de concilier les déclarations gouvernementales sur l'intérêt capital et la priorité de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, avec les possibilités budgétaires.

**17679.** — 5 février 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients de la récente circulaire ministérielle s'opposant au dédoublement en dessous de 50 élèves dans les classes terminales. En effet, en dehors des permanences construites sur normes actuelles de 48 élèves, les salles sont toutes au maximum pour 34 élèves (normes actuelles des constructions scolaires). En outre, l'application d'une telle circulaire conduit à la négation d'une vraie pédagogie dans le second degré et ceci dans des sections qui demandent à être suivies de près pour l'acquisition d'une vraie méthode de travail, d'un esprit de recherche dans l'argumentation solide, afin de préparer ces élèves à affronter les cours anonymes donnés en faculté. En effet 50 élèves mettent le professeur dans l'obligation ou de corriger en diagonale ou de ne corriger que peu de copies à fond. Ainsi le rythme des devoirs ne permettra pas à l'élève de s'exercer vraiment et sous un contrôle judicieux. Si cette situation existe dans les lycées de Paris ou de villes de faculté, il convient de ne pas oublier : 1° que ces lycées recrutent presque sur concours, laissant le surplus indésirable aux petits établissements ou à l'enseignement non public, d'où la quantité de demandes émanant de grandes villes pour trouver des places en province dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé ; 2° que ces lycées constituent des promotions pour des professeurs chevronnés restant stables dans l'établissement, chose malheureusement encore inconnue dans les établissements de province qui servent de « purgatoire » aux jeunes débutant à l'âge où, après leur formation pédagogique dans l'enseignement supérieur, ils font leurs premières armes quelquefois au détriment des élèves ; 3° que les élèves de ces grands lycées sont en majeure partie originaires de milieux aisés, versés dans la culture intellectuelle et disposant chez eux de documents et de conseils, alors que la plus grande partie de nos élèves de provinces sont issus de milieux modestes et ne trouvent chez eux ni conseils ni documents. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation créée par cette circulaire, eu égard aux arguments exposés ci-dessus, qui peuvent difficilement être contestés.

**17680.** — 5 février 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 10641 (J. O., débats A. N. du 15 octobre 1964) et lui signale que malgré les assurances formelles données alors, des retards importants dans les paiements des traitements des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, continuent à se produire dans le département de la Seine : actuellement, la plupart des professeurs sont depuis plus de trois mois sans traitement ; certains commencent à recevoir ce qui leur est dû, depuis le 15 septembre 1964. A une période de

l'année où les charges qui pèsent sur ces maîtres sont lourdes (tiers provisionnel de l'impôt ; « termes » des loyers), de tels délais leur causent de graves préjudices. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à une telle situation, parfaitement injustifiée, et qui entraîne un mécontentement croissant parmi les enseignants des établissements privés.

**17681.** — 5 février 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de la direction des services de l'enseignement de la Seine vient d'informer les professeurs de C. E. G. et les instituteurs de la Seine « qu'un risque de retard dans le paiement des émoluments du mois de janvier existe ». Cette circulaire ajoute : « les membres du personnel enseignant intéressés, qui auraient contracté des emprunts auprès d'organismes privés, pourront obtenir un certificat administratif justifiant un solde insuffisant auprès du service de la comptabilité de l'Etat ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour dédommager les enseignants du préjudice que ce retard inconcevable va leur faire subir dans de nombreux cas, spécialement pour les jeunes ne disposant d'aucune économie et ayant dû avoir recours aux achats à crédit et aux emprunts privés ; 2° pour doter les services de son ministère des moyens appropriés pour que les enseignants puissent, dans tous les cas, être payés aux dates normales.

#### EQUIPEMENT

**17682.** — 5 février 1966. — **M. Prieux** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, pour tenir compte des difficultés qu'ont les administrés à connaître le détail de leurs droits et de leurs devoirs en matière de construction, et pour leur éviter, notamment, de s'engager à la légère dans des opérations douteuses ou dépassant leurs possibilités, il ne serait pas possible de créer au sein de son ministère, une sorte de service S. V. P. permettant de répondre à toutes les questions qui peuvent être posées et qui maintiendrait ainsi un contact constant entre l'administration et le public dans un domaine particulièrement délicat.

**17683.** — 5 février 1966. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'équipement** les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour remédier à l'état particulièrement déficieux des chaussées à la suite du gel, plus particulièrement dans les régions de montagne. Il lui précise que, si les crédits ne sont pas très rapidement affectés pour remettre en état les routes nationales, départementales et vicinales, des sommes beaucoup plus importantes seront nécessaires l'année prochaine, les chaussées étant alors entièrement à refaire, entraînant ainsi des frais considérables.

**17684.** — 5 février 1966. — **M. Richet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la mise en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public marilime est subordonnée à des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de ladite loi. Cette loi intéresse tout particulièrement les communes dont le territoire est situé en bordure de mer. En effet, en application de l'article 4, des terrains privés peuvent être réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public, d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, après enquête publique faite dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Afin de permettre aux communes intéressées de bénéficier des dispositions de l'article 4, qui viennent d'être rappelées, il lui demande à quelle date doivent intervenir les textes d'application prévus par la loi relative au domaine public maritime.

**17685.** — 5 février 1966. — **M. Cherasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1° à la vitesse des navires et au battillage

provenant de leur passage; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important, remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Maillerraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Maillerraye jusqu'au port de Rouen et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17686. — 5 février 1966. — M. Raulot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que ni dans le projet de budget pour 1966, ni dans la loi sur le V<sup>e</sup> Plan, il n'est prévu de crédits particuliers permettant la construction de pistes cyclables. Sans doute, l'effort entrepris pour le développement des autoroutes est-il considérable et, lorsqu'on pense aux problèmes de la circulation, on est conduit, naturellement, à envisager le développement des autoroutes, mais il semble qu'on oublie l'intérêt que peuvent présenter les pistes cyclables. L'usage de la bicyclette est, actuellement, beaucoup moins développé qu'il y a quelques années, par contre, les cycles à moteur sont de plus en plus utilisés, soit par des jeunes gens qui s'en servent pendant leurs loisirs, soit, surtout, par des travailleurs pour lesquels il représentent un moyen de transport fréquemment employé. La quasi-inexistence de pistes cyclables doublant nos routes, au moins entre les grandes villes et leurs banlieues, occasionne une gêne pour la circulation des véhicules automobiles et provoque de nombreux accidents dont sont victimes, principalement, les cyclo-motocyclistes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre pour développer les pistes cyclables.

17687. — 5 février 1966. — M. Lolive rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a été annoncé au cours de la dernière session parlementaire qu'une caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. allait être créée dont une partie des ressources proviendrait d'une subvention du budget général inscrite au budget de la construction (discussion du projet de loi de finances pour 1966). D'autre part le ministre de la construction en exercice, répondant aux questions posées par les parlementaires dans leurs interventions relatives au budget de son ministère, affirmait le 22 décembre 1965: « Il s'agit bien pour nous de financer les programmes d'H.L.M. à 100 p. 100 grâce à des crédits garantis par la caisse des dépôts et consignations. Et je peux vous donner l'assurance que seront dégagés les moyens de financement destinés aux 150.000 H.L.M. prévus au budget de 1966. Voilà donc tout l'intérêt de ce nouveau mode de financement ». A ce jour, aucune mesure n'étant intervenue pour mettre cette décision en application, il lui demande ce que le Gouvernement a déjà fait ou compte faire pour que soit publié rapidement le décret portant création d'une caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. afin de permettre à ces derniers d'entreprendre sans tarder les réalisations nouvelles indispensables aux besoins de la population.

17688. — 5 février 1966. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question écrite du 14 février 1963 (n° 1188) dans laquelle il signalait le danger qu'il y avait à autoriser la construction dans la région parisienne des grands ensembles de plusieurs milliers de logements, sans faciliter en même temps l'installation d'usines nouvelles ou l'agrandissement des entreprises locales

notamment en supprimant la redevance de 50 F par mètre carré qui est imposée pour toute création ou agrandissement d'une certaine importance. Cette question ayant obtenu une réponse négative (J. O. Débats A.N. du 8 mai 1963), il lui signale que lors de l'examen récent par le Conseil de Seine-et-Oise du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, il a été reconnu que le P.A.D.O.G. avait prévu le développement de Mantes, Melan, Meaux, Montreuil, mais que ces villes n'ont pas progressé comme on l'espérait; le rapprochement domicile-travail ne s'étant pas opéré, il en est résulté que le nombre de mutations aberrantes s'est multiplié, alors que le vœu de tout le monde est que les emplois soient localisés près des habitants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire maintenant de supprimer totalement ou partiellement les redevances, notamment à l'intérieur des zones industrielles existantes ou prévues dans le schéma directeur.

#### Logement.

17689. — 5 février 1966. — M. Houel expose à M. le ministre de l'équipement que dans le département du Rhône les besoins en logements à caractère social vont sans cesse grandissant, mais que la dotation du département pour le financement des H.L.M. ne correspond pas à ces besoins. En conséquence, il lui demande: 1° quel est le contingent d'H.L.M. (crédits) mis à la disposition de la direction départementale de la construction en 1965; 2° s'il est exact que par rapport aux prévisions, ce chiffre a été diminué; 3° combien d'H.L.M. seront financées pour le département du Rhône en 1966; 4° quelles sont les dispositions prévues en cette matière pour l'année 1967.

17690. — 5 février 1966. — M. Dubuis rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-483 du 26 juin 1965, modifiant l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, a eu pour effet de supprimer l'application de la réglementation du prix des loyers des locaux situés dans des communes où les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatives au maintien dans les lieux, ne sont pas applicables. Il en est ainsi, notamment, dans la plupart des communes dont la population municipale est inférieure à 4.000 habitants. Lorsque de telles communes se trouvent à proximité d'une grande ville et dans un site agréable, les maisons d'habitations sont recherchées par de nombreux citadins qui désirent en faire des résidences secondaires. Les habitants de la commune intéressée — qui sont souvent de petits retraités et des personnes ayant des ressources modestes — se trouvent ainsi soumis à une concurrence redoutable et sont souvent obligés, sous peine de recevoir notification d'un congé de leur propriétaire, d'accepter des augmentations exorbitantes du prix de leur loyer. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de remédier à cet état de choses regrettable et d'assurer la sécurité des locataires résidant dans ces petites communes.

#### INDUSTRIE

17691. — 5 février 1966. — M. Houel expose à M. le ministre de l'Industrie que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère) redoutent la fermeture de leur entreprise à brève échéance et donc la perte de leur emploi. Il semblerait qu'à la suite de modifications dans le conseil d'administration de la société qui exploite les hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône, la chambre patronale de la sidérurgie et des organismes relevant de l'autorité de l'Etat aient décidé de retirer leur concours ou leur caution à l'entreprise en cause. Les 700 travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône, pas plus que la population de toute une région ne doivent supporter les conséquences sociales et économiques de cet état de fait, alors que les commandes dont dispose l'usine devraient lui permettre une activité normale. En conséquence il lui demande s'il est exact que l'entreprise en cause soit menacée de devoir fermer à brève échéance; dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture et garantir leur emploi aux travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône.

17692. — 5 février 1966. — M. Albert Gorge demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis la mise en place depuis mars 1965, du comité consultatif de la distribution électrique de la région de Paris. De ce fait,

aucune des deux séances semestrielles de ce comité n'a pu se tenir, ce qui est très préjudiciable à la région parisienne. Il se permet d'attirer, d'une façon toute particulière, son attention sur l'urgence des nominations relevant de sa compétence, afin que ce comité régional puisse se réunir et remplir le rôle important qui lui est dévolu.

17693. — 5 février 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° s'il est exact qu'il est actuellement envisagé de suspendre, pour un certain temps, les opérations de changement de tension entreprises depuis quelques années par Electricité de France et de supprimer, en conséquence, les deux centres de changement de tension actuellement existants ; 2° quelles raisons pourraient justifier une telle mesure, alors que l'on compte encore plus de 5 millions d'abonnés pour lesquels le changement de tension n'a pas été effectué ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure de ce genre risque d'entraîner de graves conséquences aussi bien en ce qui concerne d'une part, la situation financière d'Electricité de France, obligée d'investir à nouveau des capitaux très importants dans quelques années, pour reprendre les travaux demeurés en suspens, que, d'autre part, la nécessité de résoudre les problèmes humains posés par le reclassement de 1.500 agents actuellement employés dans les centres de changement de tension.

17694. — 5 février 1966. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer, pour chacun des exercices budgétaires 1963, 1964 et pour l'ensemble des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais : a) le tonnage de charbons extraits ; b) le tonnage de charbons vendus ; c) le montant des ventes nettes de charbons ; d) le prix de revient moyen de la tonne de charbons ; e) le montant des dépenses de réparation des dommages causés par les affaissements miniers ; f) la répartition des dépenses ci-dessous : 1° dépenses pour les propres installations des H.B.N.P.C. ; 2° frais d'entretien des rivières et cours d'eau ; 3° frais de stations de pompage ; 4° coût des réparations des dégâts causés aux tiers, en distinguant, si possible : S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., collectivités locales, compagnies des eaux, ponts et chaussées, groupes industriels, particuliers.

#### INTERIEUR

17695. — 5 février 1966. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que par suite d'une crue violente de la rivière « La Mauldre », les localités de Maule, Aulnay-sur-Mauldre, Mareil-sur-Mauldre, dans le département de Seine-et-Oise, ont été inondées. Les habitants de ces localités et des régions environnantes (vallée de la Mauldre) ont eu à déplorer d'importants dégâts matériels. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour que la région concernée, c'est-à-dire la vallée de la Mauldre, soit reconnue zone sinistrée ; 2° pour qu'une aide soit apportée aux victimes de ces inondations.

17696. — 5 février 1966. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse, donnée à J.O., débats A.N. du 25 novembre 1965, à sa question écrite n° 16184. Cette réponse traduit l'intérêt que prend le Gouvernement à la situation de cette catégorie de rapatriés, et l'étude d'un moratoire est la preuve de sa volonté d'y apporter de justes solutions. Toutefois il ne saurait lui échapper que, dans l'immédiat, des décisions préliminaires s'imposent. Les menaces de transmission des dossiers au Trésor, et d'avertissements par voie d'huissier, qui sembleraient préjuder à une action en justice en vue de saisir les biens gagés, conduiraient le Gouvernement à ester en cours étrangère contre ses ressortissants, parachevant la ruine de ces malheureux, ruine mise en œuvre par les Gouvernements en cause, ce qui est impensable. Il conviendrait donc que menaces et poursuites cessent, et que les annuités retard figurent au débit d'un compte d'attente.

17697. — 5 février 1966. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la jurisprudence du Conseil d'Etat permet à une commune d'acquérir par expropriation un terrain situé sur le territoire d'une autre commune dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de trouver sur son propre territoire la superficie nécessaire (arrêt du 28 juin 1950, commune de Choignes, requête n° 90508, arrêt Miot du 12 février 1954, requête n° 89952), que d'autre part la

loi de finances rectificative pour 1965 dispose, dans son article 11, que la procédure d'expropriation peut être utilisée par les collectivités publiques lorsqu'il s'agit de fournir au ministère des armées les terrains nécessaires au remplacement de terrains cédés par l'autorité militaire à ces mêmes collectivités. Il demande si, dans ce cas précis d'échange compensé, une ville peut procéder à une expropriation sur le territoire d'une autre commune, étant donné qu'elle ne saurait, sur le sien, propre, trouver les surfaces nécessaires et si cette expropriation sera considérée comme devant satisfaire un besoin propre à cette commune.

#### JUSTICE

17698. — 5 février 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date sera publié le règlement d'administration publique pour l'application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

17699. — 5 février 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des recherches dans l'intérêt des familles. Dans certains cas, la personne recherchée, si elle est majeure, peut toujours refuser la communication de son adresse. Cette disposition se conçoit mal dans certaines circonstances, notamment lorsque la recherche est sollicitée par l'époux abandonné depuis de nombreuses années et qui demande le divorce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler des situations telles que celle ci-dessus exposée.

17700. — 5 février 1966. — **M. Palmero**, pour faire suite au débat budgétaire du ministère de l'intérieur, demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître ses intentions pour l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire aux cadres des C. R. S., comme cela existe pour les gradés de la gendarmerie, les commissaires de police, ce qui leur permettrait de mieux seconder les autorités judiciaires dans leurs différentes missions.

17701. — 5 février 1966. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien encore n'a été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale, au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17702. — 5 février 1966. — **M. Tony Lerue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi des doléances des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications qui souhaitent obtenir une amélioration sensible de leur situation administrative et leur reclassement. Les intéressés se plaignent notamment de ce que leur situation est loin de correspondre à celle de leurs homologues du secteur privé et des régies financières et font remarquer : 1° qu'un délai de vingt-trois ans leur est imposé avant d'atteindre l'indice 430 brut ; 2° qu'ils ne peuvent postuler la classe exceptionnelle qu'après un délai de quatre ans passés à l'indice 430 ; 3° que le pourcentage des débouchés dans le grade de chef de section et dans celui de contrôleur divisionnaire est très réduit et qu'ils n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de centre. Il lui demande si, pour adapter au mieux le déroulement de la carrière des intéressés, il entre dans ses intentions : a) de mettre à l'étude un statut particulier de technicien des postes et télécommunications dont la carrière indiciaire s'échelonne de l'indice 270 à l'indice 500, complétée par un débouché atteignant l'indice 645 brut ; b) de proposer, en conséquence, le relèvement du niveau du recrutement et de la formation professionnelle tenant compte des techniques nouvelles et comportant le recyclage des intéressés ; c) de demander la revalorisation de la prime mensuelle de 40 F attribuée actuellement à ces personnels ; d) de saisir de ces problèmes le conseil supérieur de la fonction publique et de demander l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1967.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**16036.** — M. Fourvel expose à M. le Premier ministre que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a donné pouvoir au Gouvernement de prendre par ordonnance dans un délai de quatre mois : 1° toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser le prix des jus de fruits et des eaux minérales ; 2° toutes mesures tendant à régler avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Le dernier alinéa de cette loi prévoyait que « les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960 ». Le Gouvernement a bien déposé ces projets de loi, mais s'est opposé à leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par la suite, il a déclaré devant le Sénat le 26 novembre 1964 que le changement de législature rendait caducs les projets de ratification et depuis il a refusé d'en déposer de nouveaux. Sur ce point la loi, votée par le Parlement, n'a pas été respectée par le Gouvernement chargé d'appliquer les lois. En outre, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour réduire le prix des jus de fruits et des eaux minérales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions constitutionnelles permettant au Gouvernement de ne pas appliquer et respecter les dispositions d'une loi ; 2° quand il entend soumettre à la ratification du Parlement les ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960 conformément au dernier alinéa de la loi susvisée du 30 juillet 1960. (Question du 2 octobre 1965.)

*Réponse.* — Contrairement à ce que prétend l'honorable parlementaire, et conformément aux déclarations faites antérieurement, le Gouvernement s'est conformé aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960 en déposant, dans le délai imparti, un projet de loi de ratification des ordonnances du 30 août et du 29 novembre 1960 organisant la lutte contre l'alcoolisme. Dès lors le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de déposer un nouveau projet de ratification devant le Parlement. D'autre part, en ce qui concerne en particulier le prix des jus de fruits l'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses précédemment faites à ce sujet, notamment la réponse à la question n° 14590 publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1965.

**17377.** — M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, apporter officiellement et rapidement les précisions qui s'imposent sur la participation effective d'agents français à l'enlèvement de M. Mehdi Ben Barka effectué à Paris le 29 octobre 1965. Selon les déclarations de certains inculpés, des services de contre-espionnage et de police auraient été tenus au courant des préparatifs de l'enlèvement et même des détails de son exécution. Il lui demande s'il ne compte pas informer l'opinion publique sur le rôle joué par ces services dans l'affaire de l'enlèvement de M. Ben Barka. Il désirerait savoir enfin quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour, d'une part, faciliter l'instruction judiciaire en cours, d'autre part, en sus de cette procédure, tirer toutes les conséquences intérieures et extérieures de cette affaire, comme le chef de l'Etat s'y est engagé dans la lettre qu'il a fait tenir à la mère du disparu. (Question du 22 janvier 1966.)

*Réponse.* — Par deux communiqués publiés à l'issue des conseils des ministres des 19 et 26 janvier 1966, le Gouvernement a fait connaître à l'opinion publique les informations en sa possession sur l'affaire Ben Barka, les instructions qu'il avait données pour faciliter le déroulement et l'aboutissement de l'instruction judiciaire,

ainsi que les conséquences qu'il entendait tirer de cette affaire tant sur le plan international que sur le plan de la réorganisation des services de police et de renseignement.

#### Information.

**17071.** — M. Palmero expose à M. le Premier ministre l'intérêt qu'il y aurait à faire connaître, par la télévision, le travail de l'horticulture, secteur important de notre production agricole, pratiquée sous serre et en plein air dans plusieurs régions de France, encourageant ainsi une profession qui le mérite, suscitant de nouvelles vocations et, d'une façon générale, sollicitant l'intérêt du public. (Question du 18 décembre 1965.)

*Réponse.* — Indépendamment des reportages qui, en fonction des besoins de l'actualité trouvent place dans les émissions du journal télévisé ou dans les magazines d'actualités régionales, d'importantes séquences ont été déjà consacrées à l'horticulture dans le Magazine international agricole diffusé sur l'ensemble du territoire, une fois toutes les quatre semaines, le vendredi de 18 h 25 à 18 h 55, par la deuxième chaîne de télévision. Les sujets suivants ont été notamment traités : Florales internationales de Nantes, culture des tulipes en Bretagne, culture des roses dans le val de Loire, culture forcée des fleurs sur la Côte d'Azur, une école d'horticulture en Bretagne. D'autres émissions appelant l'attention du public sur l'important secteur de production agricole que constitue l'horticulture ne manqueront pas d'être diffusées.

**17179.** — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre que les modalités d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont définies par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Cette exonération ne s'applique qu'à des personnes dont les ressources sont modestes ou à des mutilés et invalides civils ou militaires, remplissant certaines conditions. D'autre part, l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en faveur, également, de certains mutilés et invalides mais aussi des V. R. P. titulaires de la carte professionnelle. Ces derniers sont évidemment exonérés parce que le véhicule qu'ils utilisent est considéré comme un instrument de travail indispensable. Il lui demande si, par analogie aux dispositions qui viennent d'être rappelées, concernant les exonérations de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il ne pourrait, et pour des raisons analogues, compléter les dispositions du décret du 29 décembre 1960, de telle sorte que les journalistes titulaires de la carte professionnelle soient exonérés de la redevance de radiodiffusion et de télévision. Il est logique, en effet, de considérer qu'un récepteur de télévision ou de radiodiffusion est, pour un journaliste, un instrument de travail indispensable comme l'est, pour un V. R. P., l'utilisation d'un véhicule automobile. (Question du 22 décembre 1965.)

*Réponse.* — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont définis limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les usagers particuliers ayant droit à l'exemption sont, soit des personnes âgées disposant de faibles ressources (radiodiffusion), soit des invalides ou mutilés remplissant certaines conditions (radiodiffusion et télévision). Il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération de la redevance à des personnes qui, comme les journalistes, n'auraient d'autres titres à l'octroi de cet avantage qu'une activité professionnelle en relation plus ou moins proche avec le contenu des émissions. La comparaison avec la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne saurait être retenue : cette taxe diffère en effet profondément de la redevance, tant par ses modalités d'assiette et de recouvrement, que par l'affectation qui lui est donnée. Il est précisé en outre que de nouvelles catégories de bénéficiaires d'exonération de la redevance ne pourraient être créées que dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273

du 4 février 1959 lequel stipule dans son alinéa 2 : « ... les exonérations de redevance ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Or, aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1966 et cette inscription n'est pas prévue dans les lois de finances pour 1966 et cette inscription n'est pas prévue dans les lois de finances pour les années à venir. En effet, en raison des charges d'équipement imposées par l'importance croissante des investissements à réaliser en métropole et outre-mer pour l'installation ou l'extension de la télévision et l'amélioration de la radiodiffusion, l'office ne peut demander de subvention pour compenser une perte de recettes qu'il aurait délibérément acceptée.

#### AFFAIRES CULTURELLES

**16369.** — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il serait question d'appliquer aux personnels des théâtres lyriques nationaux la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Or tout le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux y compris le chef des services administratifs et les directeurs est sous le régime du louage de travail dans les conditions du droit privé (article 3, dernier alinéa du décret du 11 mai 1939). D'autre part, l'arrêt de travail dans un théâtre, quel qu'il soit, ne paralyse aucunement l'activité économique du pays. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas contraire à la législation en vigueur, d'assimiler le travail des personnels des théâtres nationaux à l'exécution d'un service public ce qui rendrait applicable l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. (Question du 21 octobre 1965.)

Réponse. — La loi du 31 juillet 1963 s'applique « ... aux personnels des entreprises, organismes ou établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. » Le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux érigée par la loi du 14 janvier 1939 en établissement public, assurant la gestion d'un service public, entre donc dans le champ d'application de la loi du 31 juillet 1963 sans que puisse y faire obstacle le fait que tout ce personnel est placé sous le régime du louage de travail, dans les conditions du droit privé (art. 3, dernier alinéa, du décret du 11 mai 1939). La nature artistique de la mission confiée à la Réunion des théâtres lyriques nationaux empêche bien évidemment de concevoir l'engagement des artistes autrement que selon les règles du droit privé. Le personnel technique et administratif concourt avec les artistes du chant, de la danse, des chœurs et de la musique à l'accomplissement de la mission culturelle et artistique qui est celle de la Réunion, et il ne peut être établi de discrimination entre eux quant à la législation présidant à leur recrutement. Il convient par ailleurs de noter que depuis la signature du protocole d'accord intervenue le 6 mars 1962, les traitements et salaires des personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux suivent l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.

**16974.** — M. Jean Moulin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle est, à l'égard des dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, la situation des personnels relevant de la direction de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La loi du 31 juillet 1963 s'applique « ... aux personnels des entreprises, organismes ou établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. » Le personnel de la Réunion des

théâtres lyriques nationaux érigée par la loi du 14 janvier 1939 en établissement public, assurant la gestion d'un service public, entre donc dans le champ d'application de la loi du 31 juillet 1963 sans que puisse y faire obstacle le fait que tout ce personnel est placé sous le régime du louage de travail, dans les conditions du droit privé (article 3, dernier alinéa, du décret du 11 mai 1939). La nature artistique de la mission confiée à la Réunion des théâtres lyriques nationaux empêche bien évidemment de concevoir l'engagement des artistes autrement que selon les règles du droit privé. Le personnel technique et administratif concourt avec les artistes du chant, de la danse, des chœurs et de la musique à l'accomplissement de la mission culturelle et artistique qui est celle de la Réunion, et il ne peut être établi de discrimination entre eux quant à la législation présidant à leur recrutement. Il convient par ailleurs de noter que depuis la signature du protocole d'accord intervenue le 6 mars 1962, les traitements et salaires des personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux suivent l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**16845.** — M. Dassic demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 442 sur les conventions de la Haye relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1<sup>er</sup> octobre 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les conventions sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ouvertes à la signature, à la Haye, le 1<sup>er</sup> juillet 1964, ont été signées par la France, le 31 décembre 1965. Le Gouvernement se propose de mettre prochainement à l'étude la ratification de ces conventions.

**16847.** — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 436 relative à la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La recommandation n° 436 (1965) relative à la lutte contre la pollution des « eaux douces en Europe, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965, a été notifiée aux experts gouvernementaux réunis à Genève par la commission économique pour l'Europe, du 4 au 8 octobre 1965, pour élaborer une déclaration de principe sur la lutte contre la pollution des eaux. Le nouveau texte, adopté à l'unanimité, modifie profondément la recommandation n° 436 (1965), notamment en ce qui concerne les commissions internationales chargées de lutter contre la pollution. Le Gouvernement a déjà, pour sa part, institué une commission nationale de l'eau dont l'une des missions est de mettre en œuvre les principes généraux essentiels définis par la recommandation précitée ; en outre, il a constitué des commissions bilatérales ou multilatérales chargées de protéger contre la pollution les rivières et les fleuves internationaux.

**16848.** — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 13665, la convention euro-

peenne d'établissement du 13 décembre 1955 ne peut être dissociée de la convention européenne d'établissement des sociétés. Cette dernière doit être prochainement ouverte à la signature. Une décision n'a pas encore été prise à ce sujet par le Gouvernement. Il ne paraît donc pas possible d'envisager dans l'immédiat la ratification de la convention européenne sur l'établissement des personnes physiques.

**16999.** — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 443 relative au projet de convention européenne sur les obligations en monnaie étrangère, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le projet de convention sur les obligations en monnaie étrangère a été examiné par le comité européen de coopération juridique lors de sa dernière session du 29 novembre au 3 décembre 1965. Ledit comité a renvoyé au comité des ministres du Conseil de l'Europe le texte du projet, qui comprend notamment les amendements proposés par le Gouvernement. Ce texte fait l'objet d'une dernière étude de la part des services compétents. L'honorable parlementaire sera informé, le moment venu, de la décision prise.

**17001.** — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 126 sur l'avenir politique de l'O.T.A.N. qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La recommandation n° 126 sur l'avenir politique de l'O.T.A.N. a été transmise au conseil permanent de l'U.E.O., qui étudie les termes d'une réponse à l'assemblée. Le Gouvernement ne peut, avant qu'il se soit prononcé, prendre position sur la recommandation en question.

**17002.** — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 127 sur l'état de la sécurité européenne qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'Assemblée de l'Europe occidentale. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La recommandation n° 127 sur l'état de la sécurité européenne a été transmise au conseil permanent de l'U.E.O., qui étudie les termes d'une réponse à l'Assemblée. Le Gouvernement ne peut, avant qu'il se soit prononcé, prendre position sur la recommandation en question.

**17003.** — M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des directeurs d'écoles primaires et de C.E.G. en service détaché au Maroc, au titre de l'assistance culturelle technique. Il lui expose que si les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de trente points, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, seuls ceux qui sont détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale et exercent les fonctions de directeurs d'écoles primaires ou de C.E.G. se sont vus privés de ce nouvel indice. Le ministre de l'éducation nationale, saisi de cette question, a répondu (question écrite n° 16316, J. O., Débats A. N., du 25 novembre 1965, page 4827) qu'il s'agissait d'un problème intérieur à l'Etat marocain, qui ne pourrait éventuellement être évoqué avec profit qu'auprès du ministère des affaires étrangères. Compte tenu de cette réponse, il lui demande s'il envisage une intervention auprès du Gouvernement marocain de façon à faire cesser le préjudice que subissent actuellement les enseignants français qui font rayonner notre culture au Maroc. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La difficulté signalée tient au fait qu'il n'existe pas en France de grade de directeur d'écoles primaires ou de directeur de collèges d'enseignement général. Les intéressés ne sont donc pas en mesure de présenter aux autorités marocaines un arrêté du ministère français de l'éducation nationale faisant état du nouvel indice ; or, la production d'un tel document conditionne l'application par le ministère marocain des finances de la majoration indiciaire indiquée. Il a été demandé au ministère de l'éducation nationale d'étudier la possibilité de nominations pour ordre sur des postes de direction en France, afin de permettre la présentation aux autorités marocaines des arrêts exigés. Si cette procédure a bien été admise pour ceux des intéressés qui prennent leur retraite, afin de les mettre en mesure de bénéficier d'une pension calculée sur l'indice afférent à leurs fonctions marocaines, elle n'a pu être adoptée pour les indices des directeurs en fonctions. Il semble donc difficile de trouver une solution tant qu'il n'existera pas en France de grade de directeur d'école ou de collège d'enseignement général.

**17130.** — M. Icart demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est envisagé d'étendre aux anciens agents des réseaux de chemins de fer tunisiens le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1965 portant fixation des grades, échelles et échelons d'assimilation applicables aux anciens agents des chemins de fer marocains. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 5 novembre 1965, pris en application des dispositions du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960, fixe, compte tenu des conditions d'intégration dans la Société nationale des chemins de fer français des anciens agents des réseaux ferroviaires marocains, les modalités suivant lesquelles les agents retraités des mêmes réseaux seront assimilés à leurs collègues ayant effectué leur carrière dans les cadres de la Société nationale. La situation des agents retraités des réseaux tunisiens a été définie par l'arrêté du 10 juillet 1961, modifié par les arrêtés des 13 avril 1962, 29 août 1962, 28 mai 1963 et 20 août 1964, pris en application du décret n° 50-24 du 12 janvier 1960, qui ont tenu compte des conditions dans lesquelles avaient été intégrés dans les cadres de la S.N.C.F. les agents en activité reclassés dans l'organisme métropolitain. C'est donc en application de ces différents arrêtés, et de leurs éventuelles modifications ultérieures, que sera mise en œuvre la garantie des retraités des anciens cheminots, des réseaux marocains d'une part, des réseaux tunisiens d'autre part, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

#### AFFAIRES SOCIALES

**16325.** — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation matérielle difficile à laquelle se trouvent brutalement assujetties les familles des victimes d'accidents mortels du travail qui, du fait de la faiblesse des revenus du travailleur tragiquement décédé, n'ont pu, de son vivant, prévoir pécuniairement l'éventualité d'un tel accident. Bien que les ayants droit puissent dans ce cas bénéficier de l'application des articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale, il remarque : a) que l'indemnité dite « de frais funéraires » est loin de couvrir les frais très élevés occasionnés par le décès ; b) que l'application de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale soustrait du capital décès le montant de cette indemnité. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° faire bénéficier indépendamment des indemnités prévues par les articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale, les ayants droit des victimes d'un accident mortel du travail d'un secours d'urgence comme le prévoit pour les ayants droit des militaires décédés en service commandé, le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire pour secours d'urgence ; 2° étendre cette disposition aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail du régime agricole ; 3° abroger l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, dont l'application aggrave les difficultés des familles éprouvées. (Question du 19 octobre 1965.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 446 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; il est actuellement de 510 francs. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises ont droit, à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositions en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. C'est ainsi que, « lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance » (article L. 474 du code de la sécurité sociale). La caisse peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (article L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement et sous certaines conditions une allocation provisionnelle dont le montant viendra en déduction de celui des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée qui ne devra, toutefois, en aucun cas, excéder deux ans (art. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du Livre IV du code de la sécurité sociale). Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu par la législation sur les assurances sociales est versé aux ayants droit en cas de décès dû à un accident du travail. Toutefois, le montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail doit être déduit du montant de ce capital. Il n'est pas possible d'envisager une modification de ces dispositions, qui sont destinées à éviter une double indemnisation du même risque et dont, au surplus, l'abrogation entraînerait des répercussions financières qui ne peuvent actuellement être mises à la charge des caisses de sécurité sociale.

**16976.** — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre des affaires sociales** que l'entreprise Grammont, sise à Malakoff, doit fermer ses portes au début de 1966, entraînant le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs. Cette fermeture est motivée par la direction de l'entreprise comme « une mesure de décentralisation industrielle, instaurée et appuyée par les pouvoirs publics et à laquelle correspond la création de l'usine de Caen-Mondeville ». Or, l'usine Grammont de Malakoff occupe 600 ouvriers et techniciens, dont la majorité de femmes. Il ne resterait qu'un petit service de pièces détachées occupant douze personnes. Ainsi, plusieurs centaines de personnes travaillant à Malakoff vont être licenciées. Un certain nombre d'autres, parmi les moins qualifiées des usines Perler et Carves, de Montrouge, le seraient également. La perte de leur emploi pour ces travailleurs et travailleuses va les mettre dans une situation très difficile, compte tenu de la conjoncture économique de la branche considérée. Leur reclassement risque de ne pas se faire ou de se faire dans de mauvaises conditions. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff et, en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs actuellement menacés ; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel. (Question du 8 décembre 1965.)

**Réponse.** — La fermeture des ateliers Grammont, à Malakoff, est consécutive à la réorganisation et à la fusion de trois entreprises, nécessitées par des considérations d'ordre économique. Il est rappelé que les services du travail ne peuvent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi, s'opposer à une telle réorganisation. Toutefois, l'inspection du travail est d'ores et déjà intervenue

activement pour en limiter et en retarder les conséquences sur le personnel intéressé, soit 294 travailleurs. C'est ainsi que le licenciement de 81 personnes a été reporté du 15 au 31 décembre 1965. D'autre part, 182 propositions de mutation à l'usine voisine de Montrouge de la même société, avec maintien du salaire antérieur pendant un mois, ont été soumises au personnel de l'usine de Malakoff ; 131 ont fait l'objet d'un refus et 51 avaient été acceptées à la date du 20 janvier 1966. En outre, le personnel licencié percevra une indemnité de préavis correspondant à un mois de salaire, même s'il quitte l'entreprise avant la date prévue. D'autre part, 48 salariés de l'usine de Malakoff ont abandonné leur emploi sans attendre que leur soit notifié leur licenciement. Les services de l'inspection du travail suivent avec une particulière attention l'évolution de cette affaire et s'efforcent de faciliter le reclassement du personnel auquel un emploi n'aurait pas encore été procuré.

**17097.** — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 571 du code de la santé publique se réfère à la population officielle de la commune. Il lui demande si, dans le cas où entre deux recensements normaux un recensement spécial est intervenu, c'est bien le chiffre de ce dernier recensement qui est retenu pour l'application de l'article 571 susvisé. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que suivant les dispositions de l'article L. 571, telles qu'elles ont été précisées à cet égard par le décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 (modifiant l'article précité), la population dont il est tenu compte pour son application en vue de la création d'officine de pharmacie « est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population ». Le chiffre de la population municipale totale d'une commune résulte soit d'un dénombrement général de la population, soit d'un recensement complémentaire effectué en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, portant modification du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale, et du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, portant dispositions financières en faveur des communes en expansion rapide. Toutefois, dans le cas d'un recensement complémentaire, le nouveau chiffre de la population municipale totale d'une commune ne peut être pris en considération pour l'application de l'article L. 571 du code de la santé publique, qu'après avoir fait l'objet d'une homologation par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, intervenu conformément aux dispositions du décret n° 55-903 du 7 juillet 1955 « relatif à l'application des dispositions du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 pour la détermination du nombre d'officines de pharmacie pouvant être ouvertes au public dans les conditions prévues à l'article L. 571 du code de la santé publique ». La portée d'application du décret du 7 juillet 1955 précité a été précisée par la jurisprudence administrative (tribunal administratif de Lyon, 4 décembre 1964, dame Portalier-sieur Michalon).

**17098.** — **M. Escande** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par application des dispositions du décret n° 59-496 du 27 mars 1959, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, issus de la promotion sociale, ne peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière en dehors de l'établissement d'hospitalisation qui a pris leurs études en charge, qu'après avoir accompli dix années de services effectifs, diminuées de trente-trois mois d'études dans cet établissement. Il est évident que cette obligation pose souvent, pour ces personnels, des difficultés. En effet, en cas de changement dans leur situation familiale, mariage, mutation du conjoint fonctionnaire avant l'expiration des années de présence imposées, ces infirmiers ou infirmières doivent rembourser, à l'hôpital, une partie de leurs frais d'études et même, à fortiori, « toute offre de démission de leur part peut être refusée ou

l'acceptation de leur démission peut être subordonnée à la réalisation des permutations si l'agent est candidat dans un autre établissement hospitalier public » (circulaire du 29 avril 1959, par application du décret n° 59-496 du 27 mars 1959). Les commissions administratives des hôpitaux peuvent difficilement, de leur côté, consentir à des remises totales ou partielles des frais d'études, en raison d'une part, de l'importance des frais (environ 2 millions d'anciens francs par agent) et, d'autre part, du précédent qu'une telle décision ne manquerait pas de créer. De même, la commission administrative de l'établissement, choisie par l'infirmier ou l'infirmière obligé de demander sa mutation, ne peut pas toujours rembourser à l'établissement d'origine les frais d'études. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'examiner la possibilité de création d'un fonds de compensation entre les divers hôpitaux publics, ce qui permettrait de donner une solution aux cas exceptionnels et parfois dramatiques qui se présentent fréquemment. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 ont été abrogées par le décret n° 62-910 du 3 août 1962 qui a modifié, dans un sens très libéral, les conditions dans lesquelles est organisée la promotion professionnelle des infirmiers et infirmières dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cependant, ce décret a maintenu la disposition suivant laquelle, pendant un délai de dix ans, la nomination des infirmiers et infirmières issus de la promotion professionnelle dans un établissement autre que l'établissement d'origine, doit être subordonnée, dans tous les cas, à l'acceptation de leur démission par l'administration de l'établissement d'origine. Il est parfaitement légitime que l'établissement qui a assumé la charge financière de la formation d'un infirmier issu de la promotion professionnelle n'accepte la mutation de cet agent vers un autre établissement que dans la mesure où il obtient de ce dernier, le remboursement des frais exposés, calculé au prorata de la durée des services restant à accomplir dans la limite de la période de dix années visée à l'article 5 du décret du 3 août 1962. Il est, au demeurant, très rare que les établissements qui accueillent des infirmières formées, au titre de la promotion professionnelle, par d'autres établissements, refusent de rembourser les frais de formation. La création d'un fonds de compensation, appelé à supporter la charge de ces remboursements, ne correspondrait pas à un besoin généralement ressenti par les établissements hospitaliers. Elles présenterait, par contre, le grave inconvénient d'inciter les établissements qui n'en sont pas encore dotés à ne pas créer d'écoles d'infirmières, puisque la possibilité leur serait ainsi donnée de s'attacher, sans aucune participation financière, autre que la cotisation obligatoire au fonds de compensation, les services des infirmières formées, au titre de la promotion professionnelle, par les autres établissements.

17139. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction d'une grande entreprise de Saint-Ouen (Seine) a fait savoir officiellement à son personnel que 188 travailleurs de l'établissement, horaires et mensuels, seraient prochainement licenciés, leur préavis prenant effet à partir du 13 décembre. La direction a ajouté que 14 ouvriers qualifiés se verraient aussi dans l'obligation de quitter l'usine s'ils n'acceptaient pas leur déclassement. En conséquence, 202 travailleurs, dont 8 représentants élus du personnel parmi lesquels 3 mensuels et le secrétaire du comité d'entreprise, se trouvent licenciés. En outre, d'autres licenciements ont été annoncés, sans précision de nombre, particulièrement pour une partie du personnel du bureau d'études dont le préavis prendrait effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Au total, selon des informations officielles, 50 p. 100 des effectifs de Saint-Ouen devraient prochainement quitter l'usine. En ce qui concerne l'ensemble de la société à laquelle appartient cette entreprise (soit 30.000 travailleurs français et allemands), les licenciements envisagés porteraient sur 1 p. 100 des personnes employées. Il apparaît que les travailleurs français seront les principales victimes des mesures

prises. Ces mesures découlent d'ailleurs du transfert de production effectué au bénéfice des usines allemandes qui viennent, selon les précisions fournies par la direction de l'entreprise audonnaise, d'être modernisées afin de concurrencer une autre société ayant la même production. Un représentant du ministre de l'industrie et un représentant du ministre du travail ayant reçu à la demande de M. Etienne Fajon, une délégation des travailleurs de l'usine de Saint-Ouen, ils se sont engagés à prendre contact avec la direction de la société en cause en vue de protéger les travailleurs de l'entreprise et de faire valoir les intérêts des 202 travailleurs licenciés. Il reste que les licenciements décidés ou annoncés portent un grave préjudice aussi bien aux travailleurs qu'à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à leur niveau les fabrications de l'entreprise en cause, pour faire échec à leur transfert hors du territoire national et pour assurer, en toute hypothèse, l'activité des travailleurs frappés ou menacés dans leur emploi. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Les licenciements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire résultent de difficultés provoquées par une baisse d'activité du secteur « camions et poids lourds ». Compte tenu des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'ordonnance du 24 mai 1945 et après examen des motifs invoqués et de la situation de l'emploi, il n'a pas été possible aux services des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de s'opposer aux licenciements envisagés. Cependant, ils ont veillé à l'observation des dispositions en vigueur relatives à la consultation des représentants des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions de la convention collective concernant notamment l'ordre des licenciements. Outre les indemnités conventionnelles, le personnel licencié a perçu des indemnités atteignant suivant l'âge et l'ancienneté des bénéficiaires, 2 à 5 mois de salaire. Diverses dispositions ont été adoptées par les services de main-d'œuvre en vue de favoriser le reclassement du personnel licencié : les listes des travailleurs ont fait l'objet d'une diffusion étendue auprès des entreprises susceptibles de les embaucher. Le reclassement des travailleurs âgés sera activement suivi par l'entreprise. Il y a lieu de noter qu'à la date du 14 janvier 1966, sur 156 travailleurs licenciés, 38 seulement étaient inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi, ce qui laisse supposer que le reclassement du personnel ne soulève pas actuellement de difficultés particulières.

17157. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7 du décret n° 64-127 du 7 février 1964 relatif à la rémunération minimum garantie aux travailleurs handicapés, stipulant qu'à titre transitoire et pendant un délai maximum de trois ans, le bénéfice des dérogations antérieurement admises pour l'application du décret du 23 août 1950, fixant le S.M.I.G. sera maintenu ou accordé aux travailleurs d'aptitude physique réduite qui auront introduit une demande en vue de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En effet, le décret précité du 23 août 1950 mentionne expressément que la garantie du S.M.I.G. ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude physique normale, sans toutefois indiquer quelle rémunération minimum garantie peut alors s'appliquer à ceux-ci, qui sont particulièrement dignes d'intérêt. Ceci laisse entendre que cette rémunération minimum garantie ne peut donc, légalement, résulter que des dispositions d'une convention collective, ou, à défaut, des dispositions des arrêtés de salaires maintenus provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950. Ceux-ci prévoient généralement, que lorsqu'un chef d'entreprise est appelé à occuper des travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les travailleurs de la même catégorie, il peut, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum, la réduction possible de salaire ne pouvant excéder le dixième du salaire minimum garanti, et le nombre des travailleurs d'une catégorie auxquels s'applique cette réduction ne pouvant excéder le dixième du nombre de

travailleurs de la catégorie. Ces proportions peuvent toutefois être modifiées par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Ledit salaire est donc, en droit, stabilisé au taux en vigueur, en valeur absolue, lors de la promulgation de la loi du 11 février 1950, puisqu'il n'a pas été légalement modifié depuis qu'il découle nettement des précisions contenues dans le rapport de présentation du décret du 23 août 1950 que le minimum que ce décret a institué ne saurait être le point de départ de la hiérarchie des salaires, et que ce serait une interprétation tout à fait erronée du S. M. I. G. que de le confondre avec le point 100 sur lequel les arrêtés établissent cette hiérarchie. Il lui demande donc, en particulier, vu que le décret du 23 août 1950 ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude physique normale, mais que, cependant, le décret du 7 février 1964 s'y réfère pour l'octroi éventuel de dérogation à cette catégorie de salariés et vu que le salaire minimum fixé par les arrêtés de salaires n'a pas été revalorisé depuis 1950, de lui faire savoir si, en conséquence, pour régulariser la situation, il n'envisagerait pas de faire modifier et compléter le décret du 23 août 1950 afin qu'il stipule nettement que si le S. M. I. G. n'est pas applicable aux travailleurs qui ne sont pas d'aptitude normale, sans d'ailleurs spécifier la cause de l'inaptitude, ceux-ci bénéficient, néanmoins d'une rémunération minimum garantie, dans des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés de salaires dont il s'agit. Ce qui aurait pour effet, en outre, de donner une base légale aux recommandations contenues dans les circulaires relatives à l'application du S. M. I. G. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Les mesures transitoires prévues à l'article 7 du décret n° 64-127 du 7 février 1964 ont eu pour objet de maintenir pendant une période maximum de trois ans le bénéfice des dérogations admises pour l'application du décret du 23 août 1950, tant à l'égard des travailleurs diminués physiques de capacité réduite en place à la date de la publication du décret du 7 février 1964 qu'à l'égard de ceux d'entre eux qui seraient embauchés ultérieurement mais dont le cas n'aurait pu encore faire l'objet d'un examen par la commission d'orientation des infirmes. Or le décret n° 50-1029 du 23 août 1950, portant fixation du salaire minimum national garanti a prévu en son article 2 que ledit salaire s'applique aux « travailleurs de capacité normale ». Aux termes de la circulaire du 25 août 1950 relative à l'application du décret susvisé : « les salariés dont les aptitudes physiques sont réduites pourront subir la réduction de salaires autorisée par les arrêtés ministériels... Selon la règle généralement suivie par ces arrêtés, la réduction possible de salaire ne peut excéder le dixième du salaire minimum. D'autre part, le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces proportions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ». Il s'ensuit que les taux de réduction susceptibles d'être ainsi retenus à l'égard des salariés à aptitudes réduites s'appliquent non pas aux salaires tels qu'ils résulteraient des arrêtés ministériels susvisés, mais au salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé par le décret du 23 août 1950 et par les textes subséquents dont le dernier en date est le décret n° 65-733 du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

17182. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires sociales que, pendant les vacances scolaires, de nombreux jeunes gens — écoliers ou étudiants — sollicitent un emploi provisoire, qui leur permet de se constituer un petit pécule et qui les met à l'abri d'un désœuvrement dont on connaît les conséquences parfois déplorables. Le plus souvent, les employeurs qui acceptent cette main-d'œuvre, dépourvue de toute spécialisation et peu désireuse d'en acquérir, le font en vue d'être agréables aux familles, car il n'est pas douteux que les services rendus ne correspondent pas aux rémunérations allouées. L'employeur, dans ces conditions assez fréquentes «surveille» ces jeunes gens, plus qu'il ne les «emploie». Or, l'obligation de cotiser intégralement sur la totalité

du salaire consenti décourage de plus en plus les rares employeurs encore susceptibles de s'intéresser à ces jeunes gens. Elle désavantage, en conséquence, ceux qu'elle entend protéger. Comme il s'agit presque toujours de mineurs couverts par les parents en ce qui concerne les assurances sociales, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de n'appeler qu'une cotisation d'accident du travail, à l'exclusion de toute autre. Si cette proposition ne pouvait être suivie, il désirerait savoir si on ne pourrait assimiler l'activité de ces jeunes scolaires ou étudiants à celle des moniteurs de colonies de vacances, dont la cotisation basée sur un salaire fictif de 30 francs par mois (ou 7,50 francs par semaine), s'élève à la somme forfaitaire mensuelle de 10,60 francs, quelle que soit la rémunération réelle (part ouvrière assurances sociales : 1,80 ; part patronale : 4,05 ; accidents du travail : 0,48 ; allocations familiales : 4,27). Cette assimilation, en réduisant la cotisation sociale, rendrait les plus grands services aux nombreuses familles intéressées ; car elle inciterait certains employeurs à accepter les services de ces jeunes gens qui ne trouvent, actuellement, aucun emploi durant leurs vacances. (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur et, notamment, de l'article L 241 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement assujetties aux assurances sociales toutes les personnes qui, moyennant rémunération, en espèces ou en nature, travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs. Ces dispositions qui sont d'ordre public répondent au souci d'assurer à la totalité des travailleurs salariés ou assimilés, les différentes prestations instituées par la législation de sécurité sociale. Ces prestations visent non seulement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques mais également l'octroi, en cas d'inactivité, d'indemnités journalières calculées en fonction de la rémunération antérieure. Elles sont, en matière d'assurance maladie, versées dès que l'assuré est en mesure de justifier de 60 heures de travail accomplies au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. On voit, par ce bref rappel des dispositions en vigueur, tout l'intérêt même pour les jeunes gens qui assurent, temporairement, au cours des vacances scolaires ou universitaires, un emploi salarié, d'être assujettis au cours de leur période d'activité salariée, aux assurances sociales. Certes, le ministre des affaires sociales est, en application de l'article L 122 du code de la sécurité sociale, autorisé à fixer, par arrêtés, des cotisations calculées sur des bases forfaitaires, pour certaines catégories d'assurés définies par lesdits arrêtés. Mais la fixation, par voie forfaitaire, des cotisations de sécurité sociale vise, en général, soit des catégories professionnelles pour lesquelles les rémunérations réelles sont difficiles à déterminer (employés de maison, personnel rémunéré aux pourboires, etc.), soit des personnels, comme les moniteurs des colonies de vacances agréées, se recrutant en majorité parmi les membres du personnel enseignant et qui, à ce titre, ont pour leur activité enseignante principale et constante, la qualité d'assurés obligatoires. Mais on ne saurait sans enfreindre les textes ou faire aux intéressés un traitement de faveur, étendre le bénéfice du forfait à l'ensemble des employeurs du secteur privé qui, suivant des rémunérations d'ailleurs très variables et qui, dans certains cas, peuvent atteindre un montant correspondant à ceux perçus par des travailleurs de capacité et de formation professionnelle normale, utilisent, même à titre temporaire, les services de jeunes scolaires ou universitaires, pour assumer des tâches actives dans leur entreprise.

17260. — M. Duterne expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 16 du décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics précise que : « à titre transitoire, et, pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées qui, antérieurement à leur recrutement, ont

été employés comme infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées dans un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 819 (3<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans; elle ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés. Si cet article est applicable aux infirmières spécialisées, il ne paraît pas bénéficier aux puéricultrices. Il lui demande si une puéricultrice diplômée d'Etat, et au préalable infirmière diplômée d'Etat, est en mesure de bénéficier des dispositions du susdit décret. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 ne peuvent être appliquées qu'aux agents remplissant les deux conditions suivantes: occuper dans un établissement d'hospitalisation de soins ou de cure publics l'un des emplois d'infirmier, d'infirmière, d'infirmier spécialisé ou d'infirmière spécialisée; et avoir, antérieurement à leur recrutement, été employés de façon continue en qualité d'infirmier, d'infirmière, d'infirmier spécialisé ou d'infirmière spécialisée dans un établissement de soins public ou privé. Il s'ensuit qu'une puéricultrice recrutée dans un établissement hospitalier public ne peut bénéficier de l'avantage prévu par l'article 16 quelles que soient les fonctions qu'elle ait pu remplir préalablement à son recrutement. Elle n'occupe pas, en effet, l'un des emplois limitativement énumérés ci-dessus.

#### AGRICULTURE

16297. — M. Poneillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences sociales éventuelles de l'application du paragraphe II de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965; cet article 3 modifiant les dispositions de l'article 22 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin donne au Gouvernement la possibilité de porter, par arrêté interministériel, le taux des prestations d'alcool vinique jusqu'à 16 p. 100 pour les vins de consommation courante. Il est techniquement indiscutable qu'au-delà d'un certain taux, légèrement variable avec les années et les conditions locales, mais que l'on peut situer, au maximum, à 10 p. 100, la prestation d'alcool cesse d'être une prestation d'alcool vinique pour devenir une prestation d'alcool de vin, et que, cessant d'être une mesure d'assainissement qualitatif souhaitable du marché, elle devient purement et simplement une distillation obligatoire inavouée. Certes, le principe de cette mesure malthusienne d'assainissement quantitatif, bien qu'abandonnée parce que considérée comme un non-sens économique, peut trouver éventuellement sa justification, certaines années, dans une conjoncture exceptionnelle d'un marché pléthorique. Mais, dans cette éventualité, l'application de cette distillation obligatoire « de fait », même travestie en prestation d'alcool vinique, doit être assortie de mesures propres à assurer sa progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et des rendements à l'hectare, progressivité qui est seule susceptible de donner à cet effort exceptionnel d'assainissement quantitatif du marché le caractère social que postule le principe inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole et maintes fois réaffirmé par le Gouvernement de la défense et de la sauvegarde de l'exploitation familiale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il pourrait modifier et compléter le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 de la manière suivante: « Pour tenir compte des conditions générales de la récolte et pour les vins autres que les vins délimités de qualité supérieure et les vins reconnus aptes à bénéficier des dispositions de l'article 26, ce taux peut être porté jusqu'à 16 p. 100 par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques selon des modalités fixées par l'arrêté susvisé et assurant à la quotité de la prestation d'alcool vinique au-delà du taux de 10 p. 100 un caractère

de progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et de leur rendement à l'hectare ». (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — Le taux normal des prestations d'alcool vinique n'a pas été modifié par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 et reste fixé à 10 p. 100 pour les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure. Il a toutefois été prévu, pour tenir compte des conditions générales de la récolte, que ce taux pourrait, pour les vins de consommation courante ne bénéficiant pas du régime particulier institué par l'article 4, être porté jusqu'à 16 p. 100. L'importance relativement faible des quantités supplémentaires ainsi éventuellement mises en jeu, n'a pas semblé justifier que soit établie une progressivité du taux des prestations, en fonction de l'importance des récoltes ou du rendement à l'hectare. Par contre, ces critères sont pris en considération dans l'établissement de la partie de la récolte qui est bloquée jusqu'à la fin de l'année suivante.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15498. — M. Doize rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, depuis plusieurs années, certains grands invalides éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir le bénéfice de la majoration prévue pour la tierce personne par l'article L18 du code. En effet, les décisions de rejet de plus en plus nombreuses reposent sur une interprétation restrictive de la condition faisant « obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». C'est ainsi, par exemple que, dans l'affaire « Debatisse » le droit au bénéfice de l'article L18 a été refusé pour le motif que l'intéressé pouvait marcher, se déplacer, bien que difficilement, et effectuer seul un certain nombre d'actes essentiels à la vie. Mais, dans cette affaire, le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 12 juin 1963, a défini la portée de cette condition en se référant au rapport d'expertise, d'après lequel « l'intéressé ne pouvant que très difficilement accomplir seul et seulement quelques actes essentiels de la vie courante, l'aide d'une tierce personne est constamment nécessaire ». De plus, par un arrêt du 12 juin 1961, devenu définitif, la cour régionale de Besançon a retenu la même définition dans l'affaire Cornebois en estimant que l'intéressé avait droit à une tierce personne journalièrement pour mettre, ajuster et retirer son corset avec mentonnière, indispensable pour se mouvoir. D'ailleurs, ladite cour a même estimé que le caractère constant de l'aide d'une tierce personne doit s'entendre en ce sens que cette aide doit être nécessaire quotidiennement chaque fois qu'il s'agit d'accomplir ceux des actes essentiels à la vie que le mutilé est dans l'incapacité de satisfaire seul. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend communiquer à tous les services intéressés (centre de réforme, direction interdépartementale et administration centrale) la définition à donner aux termes de l'article L18, conformément à la jurisprudence évoquée. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée ». « S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension ». De l'énoncé même de ces dispositions, il résulte que le droit au bénéfice de l'article L18 du code relève d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels le ministre liquidateur est tenu de rechercher dans chaque cas particulier, sous le contrôle du ministère des finances puis, le cas échéant, sous celui des juridictions des pensions, si les conditions requises sont effectivement remplies. A l'occasion de l'affaire Debatisse — arrêt du 12 juin 1963 — le Conseil d'Etat a lui-même affirmé que « la question de savoir si l'intéressé doit recourir d'une manière constante aux

soins d'une tierce personne est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement». C'est pourquoi, tirant la conséquence logique de ce considérant, la Haute Assemblée a estimé que la cour régionale, en se fondant sur le rapport d'expertise d'après lequel l'intéressé ne pouvant que très difficilement accomplir seul et seulement quelques actes essentiels de la vie courante, l'aide d'une tierce personne était constamment nécessaire, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation par un arrêt suffisamment motivé eu égard à l'argumentation présentée devant elle. Dans l'affaire Cornebois, c'est l'administration qui a considéré que la cour régionale de Besançon avait souverainement usé de son pouvoir d'appréciation et c'est pourquoi il n'y a pas eu recours en Conseil d'Etat. S'agissant essentiellement de cas d'espèce soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, il est entendu que mes services seront immédiatement informés des jugements et arrêts rendus dans le cadre de l'article L 18 du code des pensions, ce qui leur permettra d'appliquer les principes très libéraux que se dégagent de la jurisprudence susanalysée.

**16574.** — M. Collette rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations pour enfants sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires, pour leurs enfants légitimes, nés ou à naître, ainsi que pour les enfants naturels reconnus sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article L. 64. En vertu de ces dispositions, le titulaire d'une pension, soutien de famille de sa belle-fille, qui a la qualité de « pupille de la nation », ne peut bénéficier, du fait de celle-ci, de la majoration pour enfants puisqu'elle n'est pas sa propre fille. Il y a incontestablement là une anomalie qu'il serait souhaitable de réparer. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité, de telle sorte qu'un pensionné, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, puisse bénéficier des majorations pour enfants. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Les majorations prévues à l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont accordées aux titulaires de pensions d'un taux inférieur à 85 p. 100 non seulement pour leurs enfants légitimes nés ou à naître et leurs enfants naturels, mais également pour les enfants adoptés. Au regard du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'enfant pupille de la nation, dont la mère est remariée, perçoit une pension d'orphelin dont le montant est sans doute versé à sa mère en tant que tutrice. Cet émoulement destiné à l'entretien du bénéficiaire — comme le serait une majoration pour enfant de l'article L. 19 — entre dans les ressources de la famille ayant la charge de l'orphelin et représente à cet égard un avantage beaucoup plus important que ne le serait une majoration rattachée à la pension d'invalidité du beau-père.

**16746.** — M. Davoust rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'allocation n° 5 aux grands invalides bénéficiaires de la suspension, instituée par la loi de finances du 31 décembre 1921, dont le taux avait été fixé au moment de sa création à 3.500 anciens francs par an, s'élève depuis le 1<sup>er</sup> avril 1965 à 3.579 francs (compte tenu de la majoration de trois points par degré supplémentaire à partir du second accordée par la loi de finances du 19 décembre 1963) et que ce taux est appliqué quel que soit le nombre de degrés de suspension de l'article 16. Il lui fait observer qu'il est inéquitable d'attribuer un taux uniforme à tous les bénéficiaires de ladite allocation sans tenir compte du nombre de degrés de suspension, alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 il est alloué en sus de la pension maximum (100 p. 100) un complément de pension variant de 100 à 1.000 anciens francs (taux primitif

de l'année 1920) selon une échelle de graduation de 1 à X degrés. Il convient de noter que les autres allocations accordées aux diverses catégories d'invalides de guerre (à l'exception de l'allocation n° 5 bis et de l'indemnité de soins aux tuberculeux) sont calculées en fonction du principe de l'indemnisation proportionnelle au pourcentage d'invalidité. C'est ainsi qu'au-dessus de 100 p. 100, l'allocation grands mutilés progresse de 145 francs par degré à partir du deuxième inclusivement, et que la pension principale progresse dans les mêmes conditions de 106 francs par degré. La majoration de trois points par degré accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 apparaît très insuffisante si l'on considère que toutes les associations de victimes de la guerre demandent que l'on prévoit 20 points par degré. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer en ce sens la situation des grands invalides bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, l'allocation spéciale n° 5 comporte en plus du taux de base à l'indice de pension 340, une majoration de trois points d'indice par degré de suspension de 10 p. 100 à partir du deuxième inclusivement. Il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat cette progressivité qui a été instituée par l'article 52 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**17017.** — M. Bizet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas possible de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge d'attribution de la retraite du combattant. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La condition d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans imposée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi du 31 décembre 1953 pour percevoir la retraite du combattant est la contrepartie de l'augmentation substantielle et indexée de cette retraite. Il n'est donc pas question d'abaisser cette limite d'âge. Quant au paiement de cette retraite à un taux forfaitaire aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, la position du Gouvernement a été définie à maintes reprises et notamment à l'occasion de la réponse à une question orale de M. Gilbert Faure, député (cf. *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 24 octobre 1964, p. 3870).

#### ARMÉES

**17448.** — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre des armées s'il existe une convention ou un accord entre le ministère des armées et celui de l'éducation nationale, permettant au premier de prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement d'une école primaire, rendue nécessaire par l'implantation de familles de militaires groupées en cité. Il s'agit dans ce cas précis d'un village incapable de supporter les dépenses scolaires supplémentaires provoquées par cette implantation. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Il n'existe aucune convention liant les départements de l'éducation nationale et des armées pour la prise en charge d'installations scolaires rendues nécessaires par la création de cités militaires. Toutefois, il arrive que des mesures soient prises afin de venir en aide aux municipalités intéressées. Afin de permettre l'étude du cas précis évoqué dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre des armées, s'il le juge utile, tous renseignements complémentaires le concernant.

**17023.** — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre des armées : 1° combien de dossiers ayant pour objet la révision des titres de Résistance ont été soumis à la commission prévue par l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 et le décret n° 62-308

du 14 mars 1962; 2° sur ce nombre, combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de retrait; 3° combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de maintien; 4° combien de dossiers sont actuellement en cours d'examen et quelle est la durée moyenne de cet examen par la commission de revision; 5° en cas de maintien des titres, de quelle manière et dans quels délais les décisions de maintien sont notifiées aux intéressés; 6° s'il estime nécessaire de conserver d'une manière permanente ladite commission ou s'il estime être en mesure de mettre désormais un terme à ses travaux. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° A la date du 20 décembre 1965, 116 dossiers ont été soumis à la commission spéciale de revision des titres de Résistance. Sur ce nombre, 74 décisions de retrait et 12 décisions de maintien ont été prises; par ailleurs, 11 dossiers ont fait l'objet d'une décision modifiant la durée des services de Résistance; enfin, les 19 autres dossiers sont encore en cours d'examen. La durée de cet examen varie suivant l'importance du cas à étudier et les compléments d'enquête demandés; 2° en cas de maintien des titres, les intéressés en sont avisés par lettre recommandée; 3° outre les 19 dossiers qui sont en instance devant elle, la commission devra examiner un certain nombre de cas dont elle sera saisie à la suite d'une étude en cours dans les services du ministère des armées. Il pourra alors être envisagé de fixer un terme aux travaux de la commission.

17024. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences du départ de Dijon de la 7<sup>e</sup> région militaire. Cent-cinquante titulaires et soixante-dix auxiliaires des services civils vont se trouver sans emploi. La plupart des intéressés sont mariés avec un conjoint fonctionnaire à Dijon, et propriétaires de leur appartement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de bénéficier d'une priorité d'embauche, à indice égal, dans d'autres administrations ou services publics locaux. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire, et qui se pose, d'ailleurs, non seulement à Dijon, mais sur tout le territoire des 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> Régions militaires dont la suppression est envisagée, n'a pas échappé au ministre des armées. C'est ainsi que des contacts ont été pris sur place avec les différents services locaux et, bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer de façon certaine le nombre et la qualité des personnels qui se trouveront en situation excédentaire, toutes les mesures propres à faciliter leur réemploi ont été envisagées: notamment, des démarches ont été faites afin que les différentes administrations accueillent le plus largement possible ces personnels.

17224. — M. Tomasinini rappelle à M. le ministre des armées que, d'après les dispositions de l'article 50 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les mesures prévues par ce texte doivent entrer en vigueur aux dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 1966. L'article 18 de ladite loi prévoit, en particulier, qu'un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir. Un décret doit, d'autre part, déterminer chaque année, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application des dispenses prévues par cet article en faveur des jeunes gens reconnus soutiens de famille. Il lui demande si le décret en Conseil d'Etat définissant la qualité de soutien de famille doit être bientôt publié et si le décret fixant les conditions d'application de ces dispenses pour l'année 1966 doit également paraître dans un proche avenir. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les projets de décrets qui doivent être pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, et notamment le projet relatif aux soutiens de famille, ont été transmis aux différents départements ministériels intéressés, qui

sont invités à faire éventuellement leurs observations et leurs suggestions. Dès que les avis sollicités auront été recueillis, les textes dont il s'agit feront l'objet d'une rédaction définitive et seront communiqués au Conseil d'Etat pour examen. Le décret fixant pour 1966 les conditions d'application des dispenses accordées, en raison de la qualité de soutien de famille, paraîtra ensuite en temps utile.

## ECONOMIE ET FINANCES

16275. — M. Colette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents qui procèdent au partage anticipé de leurs biens en faveur de leurs enfants, conformément à l'article 1075 et suivants du code civil, assortissent presque toujours cette donation-partage d'une réserve d'usufruit ou du service d'une rente viagère sans que, dans cette dernière hypothèse, le caractère gratuit de l'acte n'en soit altéré. Il lui soumet, à cet égard, le cas d'un cultivateur qui, ayant fait la donation-partage de ses terres à ses trois enfants, en se réservant l'usufruit des biens donnés, sa vie durant, renonce un an plus tard à l'usufruit ainsi réservé, à charge par ses enfants de lui servir une rente viagère exactement équivalente au montant des fermages. L'intéressé désire, en effet, en procédant à cette opération, remplir les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Or, après avoir enregistré ce dernier acte au droit fixe, l'administration de l'enregistrement réclame le règlement de droits de mutation pour cession d'usufruit à titre onéreux. Compte tenu du caractère gratuit de cette seconde opération qui n'est indiscutablement qu'un simple aménagement de la première, à laquelle elle se trouve intimement liée, compte tenu également du fait que la conversion de l'usufruit en rente viagère était indispensable pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est véritablement fondée à prétendre qu'il y a, non pas renonciation gratuite, mais cession d'usufruit soumise au droit de mutation à titre onéreux sur la valeur de cet usufruit. Il lui fait remarquer que, dans l'affirmative, une telle solution semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement qui souhaite au contraire encourager les agriculteurs âgés à quitter leurs exploitations en assouplissant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. (Question du 15 octobre 1965.)

Réponse. — L'abandon de l'usufruit de biens immeubles moyennant la constitution d'une rente viagère présente le caractère d'une transmission immodifiable à titre onéreux et donne ouverture en conséquence au droit proportionnel de mutation au tarif prévu selon la nature des biens transmis. Il en est ainsi, en principe, même dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire où le donateur abandonne l'usufruit qu'il s'était réservé aux donataires de la nue-propriété moyennant une rente viagère. En effet, si comme il semble, l'acte de donation-partage ne renferme aucune stipulation accordant au donateur la faculté de convertir son usufruit en rente viagère, la nouvelle convention doit être considérée isolément, sans tenir compte de la donation-partage intervenue un an auparavant. Dès lors, la réclamation du service local paraît a priori fondée. Toutefois, il ne pourrait être pris parti à cet égard de manière définitive qu'au vu des termes des actes passés entre les parties et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire que par l'indication des noms et adresses des intéressés et du notaire rédacteur des actes l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête. En tout état de cause, il n'est pas possible, en présence des dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts qui interdisent toute remise de droits légalement dus de déroger aux règles de perception habituelles même lorsque la convention n'a d'autre but que de permettre aux agriculteurs âgés de bénéficier de l'indemnité de départ attribuée par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

**16288.** — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs commerçants et industriels du continent refusent d'accorder des facilités de paiement et plus généralement les conditions de crédit qu'ils octroient à leurs clients lorsque ceux-ci sont originaires de la Corse, prétendant que ce département est aligné, en matière de crédit, sur la réglementation concernant les départements d'outre-mer et l'étranger. Cette pratique constituant une véritable discrimination entre citoyens français — car à ce jour aucune des législations applicables aux départements d'outre-mer n'a été étendue au département de la Corse — il lui demande : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondée cette discrimination en matière de crédits ; 2° quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le système applicable en France métropolitaine, dont la Corse est partie intégrante, et pour sanctionner les industriels ou commerçants du continent qui refuseraient d'étendre leurs conditions de crédit à leurs clients habitant le département de la Corse. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — La Corse est un département métropolitain qui ne fait l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne la réglementation du crédit. Le champ d'application de cette réglementation est d'ailleurs déterminé « ratione loci », en fonction du territoire où est installée l'entreprise ou la personne qui consent le crédit et non en considération de l'origine de celle qui demande à en bénéficier. En tout état de cause, sous réserve qu'ils respectent, le cas échéant, les maximums prescrits pour la quotité et la durée de certains crédits à la consommation, les commerçants et les industriels restent libres de fixer par voie de dispositions contractuelles les facilités de paiements octroyées à leurs différents clients.

**16387.** — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les preneurs titulaires du droit de préemption, ce problème ayant fait l'objet de nombreux numéros du B. O. I. 9414. Sous le numéro 80 de cette instruction, chapitre 5, il est notamment précisé : qu'aux termes de l'article 1058 du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption par le preneur ou ses ayants cause ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 801 du code rural prévoit que, dans une telle hypothèse, les frais et loyaux coûts du contrat éventuellement exposés par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur. Ces dispositions ont pour effet, d'une part, de maintenir expressément la perception effectuée sur la mutation déjà réalisée au profit de l'acquéreur évincé et, d'autre part, de conférer à ce dernier une action en remboursement des frais et loyaux coûts du contrat à l'encontre du préempteur. Il en résulte que, dans la rigueur des principes, la restitution des droits perçus sur la mutation déjà réalisée ne peut être effectuée par le Trésor au profit de l'acquéreur évincé lorsque l'éviction opère la substitution corrélatrice du préempteur en son lieu et place. Il en est ainsi notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 799 du code rural, le preneur exerce son droit de retrait à l'encontre de l'adjudicataire. Cette doctrine conserve toute sa valeur sous le régime actuel. Toutefois, étant donné que l'exercice du droit de préemption opère la substitution rétroactive du préempteur dans le bénéfice de la mutation, il y a lieu d'admettre que l'opération profite des avantages fiscaux dont le préempteur est fondé à se prévaloir. Par suite, dans les hypothèses visées au numéro précédent, la différence entre les droits perçus sur la vente consentie au tiers évincé et les droits liquidés sur l'acquisition réalisée par le préempteur est susceptible d'être restituée à ce dernier sur la justification du remboursement préalable à l'acquéreur évincé des droits acquittés par celui-ci. Compte tenu de ces dispositions, il lui expose le cas suivant : une vente par adjudication de biens loués à un fermier a eu lieu le

25 août 1965, après que le fermier en ait été averti régulièrement. Différentes parcelles ont été adjudgées à des propriétaires exploitants locaux. Dans le cahier des charges de cette adjudication il avait été précisé à l'article 6 « Paiement des prix » : « Les adjudicataires devront payer leurs prix d'acquisition dans un délai d'un mois de ce jour (25 septembre 1965) sans intérêt ». Le 30 août 1965, le fermier a fait jouer son droit de préemption sur les parcelles adjudgées et a signé la déclaration de retrait. Dans cette déclaration de retrait il est précisé, conformément à la loi du 8 août 1962, que le fermier, qui a exercé la profession agricole depuis plus de cinq ans, a le droit de préemption sur les biens vendus, n'étant propriétaire que de 8 hectares 50 ares, et s'engage, pour lui et ses héritiers, à exploiter personnellement les biens vendus pendant un délai maximum de cinq ans à compter du 25 août 1965. Il découle donc de tout ce qui précède que l'exploitant preneur en place devait profiter des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts et, le 24 septembre 1965, le notaire qui a fait l'adjudication et reçu la déclaration de retrait a présenté ces deux actes au bureau de l'enregistrement en s'attendant à une exonération de timbre et de droits d'enregistrement. Or le receveur de l'enregistrement, se référant à l'instruction énoncée ci-dessus, a réclamé au notaire les droits d'enregistrement à 14 p. 100, sur l'adjudication, la déclaration de retrait étant enregistrée « gratis ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, dans le cas rappelé ci-dessus, alors que, toutes conditions remplies, le fermier est exonéré de tous droits et le paiement du principal n'est exigible que dans le mois de l'adjudication, il est possible de ne pas percevoir de droits à la présentation simultanée des deux actes car il est absolument anormal de faire payer tous les frais à une personne évincée, alors que la déclaration de retrait est signée. Il lui demande, en outre, quelle serait la position de l'administration si le cahier des charges contenait une clause de « condition suspensive » de préemption de l'exploitant preneur en place (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Les prescriptions de l'instruction n° 9414 citées par l'honorable parlementaire ne sont applicables que dans l'hypothèse où l'acte constatant la mutation réalisée au profit de l'acquéreur évincé a été enregistré antérieurement à la déclaration de retrait du preneur. Par suite, lorsque, comme dans le cas évoqué, les deux actes sont présentés simultanément à la formalité de l'enregistrement il convient de soumettre immédiatement la mutation au régime fiscal qui lui est définitivement applicable. Il en serait de même si, dans des circonstances analogues, le cahier des charges stipulait que l'adjudication est faite sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption du preneur, observation faite qu'en pareille hypothèse le fait générateur du droit de mutation éventuellement exigible est constitué par la déclaration de retrait.

**16388.** — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux de l'enregistrement interprètent différemment l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux termes duquel dans les partages de succession ou de communauté conjugale, comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulté imputable sur ces biens est perçu au taux de 7 p. 100, taxes locales comprises, sous diverses conditions énumérées audit article. Certains receveurs, s'inspirant de l'esprit de la réforme et d'une précédente réponse concernant les mutations d'immeubles ruraux, parue au Journal officiel du 7 septembre 1963, débats Assemblée nationale, pages 4821 et 4822, n'appliquent pas ce droit de 7 p. 100 sans immeubles de l'exploitation destinés à être affectés à l'habitation, mais celui d'un taux inférieur prévu par l'article 54-11 de la même loi. D'autres, se référant aux conditions d'application de l'article 1309 du code général des impôts, en matière d'échanges d'immeubles ruraux, et à la lettre du texte, appliquent le droit de 7 p. 100 sans distinction. Il lui demande en conséquence de préciser, d'après l'exemple ci-après, la façon correcte de liquider les droits d'enregistrement.

**Exemple.** — Soit une exploitation agricole d'une valeur de 160.000 F s'appliquant à la maison d'habitation pour 20.000 F et au surplus de l'exploitation pour 140.000 F, partagée entre deux héritiers et attribuée à un seul, à charge d'une soulte de 80.000 F.

Premier système :

Montant de la soulte.....	80.000	F.
Partie exonérée.....	50.000	
<hr/>		
Reste taxable.....	30.000	F.
s'appliquant à la maison d'habitation pour :		
$30.000 \times 20.000$		
<hr/>		
$160.000$		
<hr/>		
$30.000 \times 140.000$		
<hr/>		
Et au surplus de l'exploitation pour.....	26.250	F.
<hr/>		
$160.000$		

Il sera perçu :

4,2 p 100 sur 3.750 F.....	157,50	F.
7 p. 100 sur 26.250 F.....	1.837,50	

Total..... 1.995 F.

Deuxième système :

Montant de la soulte.....	80.000	F.
Partie exonérée.....	50.000	
<hr/>		
Partie taxable.....	30.000	F.

Il sera perçu 7 p. 100 sur 30.000 F, soit..... 2.100 F.  
(Question du 22 octobre 1965.)

**Réponse.** — La réduction à 7 p. 100, taxes locales incluses, prévue à l'article 710 ter du code général des impôts, du droit de mutation exigible dans les partages de succession ou de communauté conjugale sur la fraction de soulte imputable sur les biens composant une exploitation agricole ne met pas obstacle à l'application des tarifs plus favorables afférents à la mutation de certains biens. Il en est ainsi, notamment, du tarif réduit de 4,20 p. 100, taxes locales comprises, édicté par l'article 1372 du code susvisé en faveur des acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, à la condition que l'attributaire débiteur de la soulte s'engage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article, à ne pas affecter lesdits locaux à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de partage. Il résulte de ces principes que dans l'exemple exposé par l'honorable parlementaire les droits d'enregistrement doivent être liquidés suivant le premier système.

**16609.** — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une femme de nationalité française, fonctionnaire de l'éducation nationale, ayant deux enfants de nationalité française d'un mari étranger peut, alors qu'elle vit en France, tandis que son mari réside à l'étranger et ne vient en aide à sa famille que d'une façon irrégulière, prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. (Question du 10 novembre 1965.)

**Réponse.** — L'épouse séparée de fait peut prétendre à l'allocation de salaire unique, sous réserve que soient satisfaites les conditions générales d'attribution de cette prestation, lorsque la séparation ne revêt pas un caractère fortuit mais s'analyse en un relâchement du lien conjugal. Aussi bien, la question posée par l'honorable parlementaire comporte-t-elle une réponse affirmative s'il s'avère que le conjoint de l'intéressée a établi d'une façon permanente sa résidence dans un pays étranger.

**16814.** — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de logements et maisons individuelles construits par une société d'économie mixte et loués par cette société, avec promesse de vente, à des accédants à la propriété, suivant une formule dite de location-vente. Lors de la cession d'un droit au bail et à la promesse de vente, le cessionnaire verse au cédant une somme correspondant au remboursement de la valeur en capital des annuités déjà versées et, éventuellement, des travaux d'amélioration qui ont pu être effectués. L'administration semble vouloir percevoir, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession du droit au bail, le droit au tarif normal de 11,80 p. 100 plus taxes locales sur le montant de l'indemnité versée, du fait que le tarif réduit de 1,40 p. 100 plus taxes locales est un tarif d'exception, applicable seulement aux ventes d'immeubles d'habitation. Il en résulte une charge très lourde pour cette catégorie d'accédants à la propriété, alors que les constructions faites par une société d'économie mixte et la formule de location-vente avaient précisément pour but de faciliter au maximum l'accession à la propriété. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie particulière de contrats, le bénéfice du tarif réduit applicable en matière de vente pure et simple. (Question du 25 novembre 1965.)

**Réponse.** — Il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable aux opérations évoquées par l'honorable parlementaire qu'au vu des stipulations des contrats. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties ainsi que la situation des immeubles en cause.

**16930.** — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des expéditionnaires. Ceux-ci, recrutés sans contrat par les directions départementales des impôts, travaillant à domicile, établissent en général les documents intermédiaires entre l'assiette des impôts et le recouvrement des cotisations. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'un régime de retraite ; s'agissant d'un personnel non titulaire rémunéré par l'Etat, le seul régime complémentaire concevable est celui de l'I. G. R. A. N. T. E. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre 1959 portant création du régime des retraites complémentaires pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, prévoit que, seuls, les personnels « employés à temps complet » peuvent bénéficier d'un tel régime. Il en résulte que des expéditionnaires travaillant à temps partiel ne pourraient être admis à ce régime. Par contre, l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. des expéditionnaires travaillant à temps complet pourrait, en l'état actuel de la législation, être envisagée. Il lui demande s'il a l'intention, en sa qualité d'employeur des agents en cause et de cotuteur du régime de retraite dont il s'agit, de réserver une suite favorable à la requête des expéditionnaires à temps partiel et à temps complet. (Question du 8 décembre 1965.)

**Réponse.** — Les dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant institution d'un régime complémentaire de retraites (I. G. R. A. N. T. E.) en faveur des personnels non titulaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat prévoient que les intéressés doivent satisfaire, notamment, aux conditions suivantes : occuper un emploi à temps complet, ne pas avoir été recrutés pour une durée limitée soit pour l'accomplissement de travaux extraordinaires (personnels d'appoint), soit en vue du remplacement de fonctionnaires titulaires. Si le décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964 a apporté un assouplissement à la seconde condition et permis, ainsi, d'étendre le champ d'application du régime à de nouvelles catégories de bénéficiaires, il n'en demeure pas moins qu'en l'état de la réglementation, les expéditionnaires des contributions directes ne rentrent pas de plein droit, en raison même de leurs conditions d'emploi et de l'absence de tout lien contractuel avec l'administration, dans les personnels qui peuvent obtenir leur affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. Il est toutefois précisé

que le problème posé par l'admission éventuelle des intéressés au bénéfice du régime complémentaire de retraites est actuellement à l'étude et que les conclusions qui pourront être dégagées devraient permettre, dans un délai assez rapproché, de prendre une décision définitive en la matière.

**16934.** — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse vient d'annoncer la décision du Gouvernement français d'importer du tabac en provenance de la République populaire chinoise. Il lui rappelle les difficultés des planteurs de tabac métropolitains, dont le revenu va en s'amenuisant. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement français a procédé ou compte procéder à des achats de tabac chinois, et dans l'affirmative, pour quelles quantités et à quels prix. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le S. E. I. T. A. vient effectivement de signer un certain nombre de contrats qui portent à environ 1.700 tonnes le volume des achats de tabacs en feuilles à la Chine pour l'année 1965. Le S. E. I. T. A. se trouve d'ailleurs en rapport d'affaires avec la Chine depuis 1961 et depuis cette époque des achats ont été réalisés chaque année, sauf en 1963. Ces achats portent sur des marchandises de qualité ordinaire mais satisfaisante et sont intéressants par le niveau des prix. Compte tenu du T. E. C. qui atteindra pour leur catégorie 0,85 F par kilo au moment de leur arrivée en France, les tabacs qui viennent d'être achetés reviendront en effet en moyenne à 2,35 F par kilo. Ces achats ne concurrenceront aucunement la production française. Le tabac chinois de type Virginie possède des caractères particuliers et ne peut être introduit dans les mélanges qu'à dose faible.

**17054.** — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actes constitutifs d'une rente viagère entre particuliers contiennent fréquemment des clauses permettant la revalorisation de la rente d'après un indice économique désigné par l'acte. Les principaux indices utilisés ont été l'indice des 213 articles, l'indice des 250 articles et, depuis 1963, les indices, national ou de la région parisienne, des 259 articles. Pour les rentes viagères qui ont été indexées sur les 250 articles, on utilise, habituellement, un coefficient de raccordement avec l'indice des 259 articles. Ce coefficient, qui n'a pas été rendu officiel, est considéré, cependant, comme étant fixé à 1,435. Pour les rentes qui ont été indexées sur les 213 articles, c'est par le coefficient 2,106 ( $1,468 \times 1,435$ ) que l'indice des 259 articles de la région parisienne est à multiplier. Il semble, cependant, que ces coefficients de raccordement, pratiquement utilisés, peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges, parce que, apparemment, ils n'ont pas de bases réglementaires; c'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de fixer par texte réglementaire, la valeur qu'il convient de donner à ces coefficients lorsqu'il est nécessaire de les utiliser, en particulier pour la détermination du montant d'une rente viagère. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — En publiant plusieurs séries de coefficients de raccordement de l'indice des prix des 259 articles avec l'indice des prix des 250 articles, ces deux indices étant calculés sur des périodes différentes, l'I. N. S. E. E. a indiqué quelques unes des solutions techniquement possibles. Il appartient donc aux parties intéressées de choisir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la formule qui leur paraît la mieux adaptée à leur situation propre. Elles peuvent, en particulier, opter pour un coefficient autre que ceux publiés par l'I. N. S. E. E., ou bien même reconsidérer la clause d'indexation du contrat qui les lie. Pour cette raison, il ne me paraît pas nécessaire de fixer un coefficient de raccordement par voie réglementaire. Néanmoins, pour faciliter la tâche des parties, l'I. N. S. E. E. recommande l'emploi des coefficients établis sur l'année 1962: le coefficient permettant de ramener l'indice des

259 articles (base 100 en 1962) sur la base 100 au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1956-30 juin 1957 est 1,416 et le coefficient permettant le transfert du même indice sur la base 100 en 1949 est 2,079 ( $1,468 \times 1,416$ ).

**17064.** — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ne peuvent transporter des grains des acquits-à-caution qu'ils doivent se procurer à la recette ruraliste la plus proche. Malgré les améliorations apportées récemment dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette formalité est génératrice de déplacements et de gêne, sans apporter à l'administration des moyens efficaces de contrôle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le regroupement de l'ensemble des formalités administratives auxquelles sont astreints les agriculteurs en matière de céréales, au siège de l'organisme stockeur, point de passage obligé pour les livreurs, de manière à réduire au minimum les pertes de temps, les déplacements et la gêne des agriculteurs. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La formalité du titre de mouvement, exigée des producteurs pour leurs transports de céréales, résulte de dispositions légales et a pour but, en permettant de contrôler l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique, d'assurer le respect du principe fondamental de la commercialisation obligatoire des céréales par l'intermédiaire des organismes stockeurs. En effet, la politique de soutien des prix à la production et le financement de la résorption des excédents — partiellement assuré par le produit des diverses taxes perçues au stade des organismes stockeurs et qui nécessite complètement l'intervention du Trésor — commandent de limiter au maximum les achats irréguliers en culture par les utilisateurs (meuniers, fabricants d'aliments du bétail, etc.). En privant le service de ce moyen de contrôle efficace et utilisé fréquemment partout où les risques de fraude sont à redouter, spécialement aux alentours des moulins à blé et des établissements qui achètent, revendent ou utilisent des céréales secondaires, le système préconisé par l'honorable parlementaire accroîtrait sans aucun doute le risque de détournement des céréales de leur circuit réglementé, ce qui entraînerait une augmentation des charges imposées aux quantités régulièrement commercialisées et pourrait conduire à de graves perturbations dont les producteurs et les utilisateurs honnêtes, ainsi que le Trésor, supporteraient les conséquences. Il ne paraît, dès lors, pas souhaitable d'instituer une telle pratique. D'ailleurs, soucieuse de diminuer au maximum la gêne que constitue l'obligation du titre de mouvement, sans trop compromettre l'efficacité du contrôle, la direction générale des impôts a accordé une tolérance générale pour les chargements de céréales secondaires ne dépassant pas un quintal, de manière à libérer les producteurs les plus modestes. En outre, pour réduire les sujétions dans toute la mesure du possible, et spécialement pour éviter des pertes de temps résultant des déplacements à la recette locale ou auxiliaire des impôts, il a été prévu que des registres de titres de mouvement, ne comportant que dix ampliations, pourraient être remis aux intéressés moyennant le paiement préalable du seul droit de timbre.

**17165.** — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre de veuves de fonctionnaires civils ou militaires qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de leur mari survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissent les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et peuvent, de ce fait, prétendre au bénéfice de l'allocation annuelle prévue à l'article 11 de ladite loi. Les intéressées attendent avec une impatience bien légitime la publication du règlement d'administration publique, prévu à l'article 11 susvisé, à laquelle est subordonnée la mise

en paiement de leur allocation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce R. A. P. sera publié à bref délai. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement soumis à l'agrément des ministres intéressés avant d'être transmis pour examen au Conseil d'Etat. Bien qu'il ne soit pas encore possible de préciser la date de publication de ce texte, il est signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de fonctionnaires civils ou militaires, remplissant les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, peuvent dès maintenant déposer un dossier de demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari.

17187. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, comme suite à la question écrite n° 15058 concernant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, il a répondu le 7 août 1965 que « le législateur a prévu un champ d'application plus étendu en ce qui concerne les emplois réservés », ce qui semble dire que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont bien été appliquées aux candidats aux emplois réservés. Or, il semble que tel n'est pas le cas, puisque les candidats inscrits sur les listes de classement publiées en 1939 et antérieurement n'ont pu être nommés à leur emploi que plusieurs années après la Libération et n'ont reçu aucune compensation pour ce retard dû à des événements de guerre. Il lui demande, dans ces conditions, comment la situation administrative de ces agents, qui appartiennent à toutes les administrations, peut être régularisée au regard de l'ordonnance précitée. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Le retard intervenu dans les nominations aux emplois réservés du fait de la suppression du recrutement au cours des hostilités ne saurait être considéré comme un véritable préjudice de carrière de nature à justifier des mesures réparatrices analogues à celles qui ont été accordées aux candidats aux emplois publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. C'est ainsi que les candidats aux emplois réservés, inscrits sur les listes de classement établies en 1939, n'ont pas été reconnus comme « empêchés de guerre » au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 et n'ont pu en conséquence se prévaloir de ces dispositions et notamment des mesures de reclassement prévues par ce texte. Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par les juridictions administratives. La situation des intéressés n'est pas différente en fait de la situation générale des candidats à un concours supprimé au moment de l'ouverture des hostilités, qui ne peuvent faire état d'un préjudice particulier. Au surplus, il convient de rappeler que si la législation sur les emplois réservés a consacré en faveur des pensionnés de guerre des règles exceptionnelles de recrutement, les bénéficiaires de cette législation demeurent, en revanche, régis par les règles de droit commun en ce qui concerne le déroulement de leur carrière.

17190. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 62 de l'ancien code des pensions spécifiait que « les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état » ; que l'article L. 46 du nouveau code précise que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension ». Considérant que ce dernier texte n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, c'est-à-dire, semble-t-il, pour celles d'entre elles qui ont contracté un nouveau mariage ou se sont mises à vivre en concubinage notoire postérieurement à cette date. Il lui demande si ce n'est pas irrégu-

lièrement qu'on a pu appliquer ces dispositions à une veuve vivant en état de concubinage notoire depuis cinq ans, c'est-à-dire quatre ans avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1964. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 46, premier alinéa, du nouveau code des pensions de retraite aux termes duquel « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension » ne s'appliquent qu'aux veuves et aux femmes divorcées dont les droits à pension de réversion se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, c'est-à-dire dont le mari ou l'ex-mari, auteur du droit à pension, est décédé au plus tôt le 30 novembre 1964. La veuve ou la femme divorcée dont le droit à pension de réversion s'est ouvert avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 reste soumise, en cas de remariage ou de concubinage notoire antérieurs ou postérieurs à cette date, aux dispositions de l'article L. 62 du code en vigueur avant cette même date et perçoit, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. En cas de dissolution de la nouvelle union ou de cessation du concubinage, elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi précitée du 26 décembre 1964. En conséquence, la veuve dont la situation est évoquée paraît en droit de continuer à percevoir sa pension au taux atteint à la date de constatation du concubinage. Toutefois, pour permettre l'examen de cette situation en pleine connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité à fournir au département tous renseignements utiles permettant une étude précise du dossier individuel de la veuve dont il s'agit.

17236. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves de militaires, mariées après la mise à la retraite de leur mari, mais dont le veuvage a eu lieu avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 et qui n'ont pu bénéficier de ses dispositions. Certes, la loi du 8 août 1950 leur accorde une allocation viagère, mais elle est minime par rapport à la pension de réversion que perçoivent les veuves de militaires décédés après le 20 septembre 1948. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en vue de remédier à cette inégalité de traitement, les mêmes conditions étant par ailleurs remplies (soit mariage après la mise à la retraite du militaire et ayant duré six ans ou moins au jour du décès). (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En adoptant la loi du 8 août 1950, et en fixant le montant de l'allocation viagère à un niveau inférieur à celui de la pension de réversion créée par la loi du 20 septembre 1948, le législateur a précisément entendu éviter un alignement de ces deux avantages qui aurait conduit à tourner les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, et surtout à porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes. En effet, en vertu d'un principe constant de la législation des pensions, les avantages accordés par un texte nouveau ne peuvent bénéficier qu'aux agents ou à leurs ayants cause dont les droits s'ouvrent postérieurement à son intervention. Cette règle, qui n'est qu'une conséquence du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, revêt un portée générale et n'a jamais fait l'objet de dérogations quelconques en ce qui concerne le régime des retraites de l'Etat.

## EDUCATION NATIONALE

16578. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des étudiants poursuivant des études supérieures ou fréquentant de grandes écoles, augmente considérablement, ainsi que cela a été, du reste, constaté lors du débat sur le budget 1966. De ce fait, beaucoup de jeunes gens sont habilités à

suivre les études supérieures sans en avoir les possibilités matérielles, et la législation actuelle des bourses de l'enseignement supérieur semble avoir vieilli. Parmi les nombreuses propositions permettant d'améliorer le sort des étudiants, celle émanant de MM. Vivien et de Montesquiou, tendant à instituer des prestations d'études, semble mériter une étude approfondie, car la prestation prévue est réservée à ceux qui en ont vraiment besoin, et alourdit au minimum les charges publiques. Cette proposition de loi est actuellement à l'étude devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, mais il ne fait pas de doute que celle-ci serait plus intéressée par la discussion et la mise au point du rapport sur cette proposition si le Gouvernement faisait savoir que ce texte est une bonne base de discussion, ou si le Gouvernement déposait prochainement un projet de loi dérivé de cette même proposition. Il lui demande s'il n'a pas l'intention soit de faire savoir à la commission des lois sociales de l'Assemblée nationale qu'il serait disposé à inscrire, au printemps prochain, la discussion en séance publique de la proposition de la loi Vivien, de Montesquiou, soit de déposer, avant la première session 1966, c'est-à-dire en février 1966, un projet de loi inspiré de cette même proposition. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — La transformation du régime d'aide aux étudiants fait l'objet depuis quelques années de propositions diverses : présalaire, allocation d'études, prestation d'études. Il y a entre ces objectifs plus qu'une différence d'appellation et la variété des termes traduit des conceptions différentes. Le ministère de l'éducation nationale, en même temps qu'il recourt à des mesures qui ont pour objet d'améliorer le fonctionnement du régime actuel des bourses d'enseignement supérieur, et les œuvres universitaires, se préoccupe de la possibilité de réformes plus profondes. Il est bien évident que de telles études ne peuvent être menées indépendamment de celles qui concernent l'organisation et la structure des enseignements supérieurs et la nécessaire orientation des étudiants. Ce n'est donc que lorsqu'auront été mises en place les nouvelles structures des enseignements supérieurs, que le ministère de l'éducation nationale pourra arrêter sa position au regard des nouvelles formes d'aide aux étudiants. Le ministre répondrait éventuellement à une question orale à ce sujet.

#### INTERIEUR

17252. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des rapatriés qui, bénéficiaires de prêts de réinstallation, et propriétaires outre-mer de biens dont ils ont été spoliés, se voient réclamer par les organismes financiers le remboursement des fonds qui leur ont été avancés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir des actions judiciaires dont certains tribunaux ont reconnu le caractère immoral et qui ne peuvent que compliquer la réinstallation dans la métropole de ceux qui en sont l'objet. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire considère la situation des Français rapatriés qui, propriétaires de biens en Tunisie et au Maroc, étaient bénéficiaires de prêts fonciers de réinstallation. Ces prêts étaient garantis par des propriétés urbaines ou rurales. Leur durée était fixée à 20 ans et le taux d'intérêt à 3 p. 100. Les contrats prévoient le remboursement des prêts en France. Les intéressés ne peuvent se prévaloir de la confiscation de leurs biens pour interrompre le règlement des échéances correspondant aux engagements qu'ils ont souscrits en vue de leur réinstallation professionnelle et familiale. Au moyen des prêts dont le taux d'intérêt est peu élevé, les emprunteurs ont pu acquérir des biens ou des exploitations commerciales ou industrielles. En toute logique, ces biens sont producteurs de revenus sur lesquels les rapatriés doivent prélever le montant des mensualités. En application des accords intervenus, le Crédit foncier de France, après avoir accordé de nombreuses facilités de paiement aux emprunteurs, a transmis à l'agent judiciaire du Trésor public les dossiers dont les titulaires de prêts ont laissé plusieurs échéances impayées. Après les mises en demeure

d'usage le service du contentieux précité examine la situation de chaque débiteur avec la plus grande bienveillance. Il applique dans un esprit très libéral les textes en vigueur.

17354. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de guerre rapatriées d'Algérie, en ce qui concerne leurs droits à l'indemnité particulière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° les grands invalides de guerre soient admis, sans condition d'âge, à présenter une demande ; 2° le montant maximum de la prestation soit accordé ; 3° les veuves de guerre et les veuves victimes des événements d'Algérie, bénéficient d'un abaissement d'au moins cinq ans. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les grands invalides de guerre ont vocation à l'indemnité particulière sans qu'il soit nécessaire de modifier les conditions d'attribution de cette prestation ; 2° son montant est déterminé par la situation sociale du demandeur en métropole compte tenu de ses ressources (à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et de pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), de sa situation de famille, de son âge ou du taux de son incapacité permanente ainsi que la nature et la valeur de l'effort de prévoyance réalisé outre-mer par l'intéressé. Les critères pris en considération placent donc les grands invalides de guerre dans la position la meilleure pour obtenir l'indemnité particulière au taux maximum ; 3° ainsi que je l'ai annoncé lors de la discussion du budget, l'âge requis pour bénéficier d'une indemnité particulière a été ramené de cinquante-cinq ans à cinquante ans pour toutes les personnes veuves. Ce texte relatif à cette mesure est en cours de signature et sa publication devrait intervenir à bref délai.

17355. — M. Martin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un électeur assistant aux réunions du conseil municipal d'une commune enregistre régulièrement sur son magnétophone les délibérations des membres de cette assemblée. Il lui demande : 1° de lui préciser s'il existe des circulaires réglementant les conditions dans lesquelles le public est admis à assister aux séances des conseils municipaux ; 2° dans la négative, si, en vertu des pouvoirs qu'il détient en tant que chef de la police municipale, le maire peut accorder ou refuser l'autorisation qu'il soit procédé par de simples particuliers à l'enregistrement sur bandes magnétiques des propos tenus au cours de la réunion. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 du code de l'administration communale, les séances des conseils municipaux sont publiques sauf formation en comité secret. Ce principe de publicité comporte la faculté pour les auditeurs de prendre en note les débats du conseil municipal. Les techniques modernes permettant l'enregistrement sur magnétophone, rien ne s'oppose a priori à ce qu'un particulier admis dans l'enceinte réservée au public, fasse usage d'un appareil enregistreur pendant la durée des séances. Cependant, le maire pourrait, en vertu des pouvoirs qu'il détient des articles 31 et 97 du code de l'administration communale, interdire cette pratique si elle devait avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

17454. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un très grand nombre de personnes âgées ne peuvent voter parce qu'elles n'ont pas, pour des raisons qui tiennent à leur état de santé, aux infirmités, ou tout simplement à l'éloignement des bureaux de vote du lieu de leur domicile, la possibilité de se déplacer. Plutôt que leur imposer les formalités actuelles du vote par correspondance, notamment un certificat médical toujours onéreux, il lui demande si on ne pourrait prévoir que tout électeur âgé d'au moins

quatre-vingts ans à la date du scrutin pourra faire parvenir son vote par correspondance, sans formalités. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les formalités imposées par le code électoral pour l'exercice du droit de vote par correspondance ont essentiellement pour objet d'éliminer les tentatives de fraudes susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il n'est donc pas possible d'autoriser un électeur, sur la seule justification de son âge, à faire parvenir directement et sans formalité, son suffrage au président du bureau de vote. Il est précisé, par ailleurs, que les instructions relatives au vote par correspondance adressées aux maires indiquent expressément que les certificats constatant l'impossibilité pour un électeur de se déplacer le jour du scrutin peuvent être délivrés gratuitement au titre de l'aide médicale. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un électeur dont l'incapacité permanente a déjà été constatée par un certificat médical, il suffit de joindre à la demande de vote par correspondance une copie de ce certificat.

17461. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° selon quelles modalités une personne ayant fait l'objet d'un jugement emportant radiation de la liste électorale est radiée de cette liste ; 2° selon quelles modalités est opérée sa réinscription lorsque la radiation n'a qu'un effet limité dans le temps ; 3° quelles sont les conséquences des divers modes d'effacement des condamnations (amnistie, grâce amnistiante, etc.) en matière de réinscription sur les listes électorales ; 4° de quels moyens dispose une personne condamnée à une période de sa vie pour faire valoir les motifs de droit (notamment pour connaître si elle a bénéficié de l'amnistie) ou de fait (acte patriotique ou accompli dans l'intérêt social ou national, etc.) qui justifieraient sa réinscription sur la liste électorale et qu'elle participe de nouveau à la vie civique du pays. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La personne ayant fait l'objet d'une condamnation comportant privation des droits civiques est radiée de la liste électorale dès réception par la mairie de la demande de radiation faite par l'N. S. E. E. sur notification de la condamnation par l'autorité judiciaire. Quand l'incapacité a cessé à la suite d'une mesure de réhabilitation, d'amnistie ou de grâce amnistiante, c'est à l'intéressé qu'il appartient de solliciter son inscription sur la liste électorale lors de la première révision des listes qui suit la date de cessation de son incapacité, en fournissant le jugement ou le texte législatif ou réglementaire lui restituant ses droits.

## JUSTICE

14940. — M. Spénale expose à M. le ministre de la justice que certains magistrats français, responsables de juridictions importantes, paraissent ignorer le droit communautaire européen. Il lui demande : 1° comment est assurée l'information des magistrats nationaux en ce qui concerne les décisions communautaires applicables dans les six pays ; 2° quelles instructions leur ont été données — et quand — pour assurer le respect de la primauté du droit communautaire sur le droit national ; 3° dans quelles conditions, à quel niveau de juridiction et par quelles voies de procédure, les magistrats doivent-ils — ou peuvent-ils — saisir la cour de justice des communautés européennes pour la procédure de renvoi préalable prévue à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les décisions communautaires applicables dans les six pays sont publiées au *Journal officiel* des communautés européennes. Les juridictions françaises peuvent aisément disposer de l'édition en langue française de cette publication qui a un bureau de vente et d'abonnement à Paris. De nombreux textes communautaires font en outre l'objet de publications administratives ou privées faciles à se procurer ; 2° il n'est pas d'usage que la chancellerie donne systématiquement des instructions aux

magistrats du ministère public pour l'application des règles de droit en vigueur, qu'elles relèvent du droit international ou du droit national. L'application par les juridictions du droit communautaire — et notamment des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, en vigueur depuis près de huit années — ne paraît pas nécessiter, en l'état, d'intervention particulière ; 3° l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne précise expressément que lorsqu'une question d'interprétation « est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

17188. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il envisage que, conformément à la tradition, le nouveau septennat du Président de la République soit marqué par une loi d'amnistie intéressant, non seulement les condamnés de droit commun mais également et surtout, en la circonstance, les condamnés pour les faits en relation avec les événements d'Algérie, ou si, à défaut, il ne jugerait pas opportun ou même urgent, de laisser au Parlement la possibilité, dès sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire, d'examiner les propositions de loi d'amnistie, et notamment celle déposée par lui-même depuis plusieurs mois (n° 1509) modifiant et complétant les dispositions de la loi du 23 décembre 1964. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement compte soumettre au Parlement, au cours de sa prochaine session, un ou plusieurs projets de loi portant amnistie. Les dispositions envisagées s'appliqueront, d'une part, à des condamnés de droit commun, d'autre part, à des personnes ayant commis des infractions contre la sûreté et l'autorité de l'Etat ou des infractions en relation avec les événements d'Algérie.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17255. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées par les syndicats d'initiative ayant obtenu de la part de l'administration des postes et télécommunications l'autorisation de faire figurer une flamme publicitaire et touristique sur les lettres postées dans la localité de leur ressort. Des frais de premier établissement ont été imposés à ces syndicats d'initiative mais il paraît anormal de leur demander le renouvellement de ce paiement tous les deux ans. Il semble que l'administration des postes et télécommunications aiderait, sans grands frais pour elle, la promotion touristique des plus belles régions de France, si elle ne sollicitait pas le renouvellement du premier versement. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces observations. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'adjonction d'une flamme de propagande sur une machine à oblitérer entraîne des sujétions diverses : montages et démontages périodiques, entretien, réglages fréquents, remplacement des flammes en cas de cassure accidentelle ou d'usure. Tout en maintenant le principe de la gratuité de la publicité par flammes d'oblitération, il n'est pas possible cependant de faire supporter au budget annexe des P. T. T. la charge de ces sujétions. La redevance réclamée aux concessionnaires est calculée au plus juste en prenant pour base les dépenses réelles supportées par l'administration pour l'ensemble des flammes en service et elle est exigée tous les deux ans, ce laps de temps correspondant à la durée moyenne des flammes d'oblitération. Ces considérations ne permettent pas de satisfaire au vœu exprimé.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17207. — 31 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que parmi les grands aménagements prévus pour les sports d'hiver et le climatisme d'été en haute montagne, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis chaleureux sur le projet d'aménagement du Puigmal qui ouvre de grandes perspectives à une région de France où l'ensoleillement est supérieur à tout ce qui existe ailleurs. Toutefois, il semble qu'au commissariat au Plan, très certainement du fait d'informations insuffisantes, on ait commis l'erreur de prévoir les crédits nécessaires à l'aménagement du Puigmal dans le seul cadre de la régionalisation des investissements inscrits au V<sup>e</sup> Plan. S'il en était ainsi, l'enveloppe régionale, hélas déjà bien insuffisante pour faire face aux besoins de chacun des départements membres de la région Languedoc-Roussillon, ne pourrait permettre un financement rationnel du projet dont le caractère national est évident. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de l'analyse faite ci-dessus au sujet de l'aménagement du Puigmal, notamment du caractère qu'il est possible de lui donner ; 2° si les crédits de l'enveloppe régionale relatifs aux investissements régionaux inscrits au V<sup>e</sup> Plan, n'empêcheront pas les aménagements nécessaires du Puigmal ; 3° si, dans le V<sup>e</sup> Plan, il n'est pas prévu des correctifs financiers pour faire face au financement de certains grands aménagements qui risqueraient, s'ils restaient isolés dans le cadre régional, soit d'être relégués à plus tard, soit d'absorber à eux seuls l'essentiel des crédits prévus.

17210. — 31 décembre 1965. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités actuelles de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes fixées par l'administration centrale et tendant à déterminer par profession le bénéfice que peut produire normalement une entreprise, selon les termes mêmes de l'article 51 du code général des impôts. Le service des contributions indirectes acceptait sans réticence — à condition de les justifier — la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale correspondant à des investissements de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en question, intérêts d'emprunts ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services deviennent plus réticents pour admettre la déduction des frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts qui précise que « le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement... S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire ». Or, la procédure devant la commission, qui devrait être contradictoire, ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est à la fois juge et partie. Quant à la voie contentieuse, elle est aléatoire pour un contribuable au forfait, qui, précisément parce qu'il a opté pour le forfait, ne tient souvent qu'une comptabilité très sommaire. Afin d'éviter des discussions et une procédure assez illusoire devant la commission des impôts et pour mettre fin à une surtaxation abusive des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que, le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise tel qu'il est prévu à l'article 51 du code général des impôts, ce contribuable pourrait, sur justifications, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits.

17211. — 31 décembre 1965. — M. Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la revalorisation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a pas été modifié depuis le 8 mai 1961. Encore faut-il signaler que cette modification ne tenait pas compte des charges nouvelles résultant de la convention collective nationale signée avec le personnel des huissiers de justice deux ans auparavant. Un projet de décret, établi par le ministère de la justice sur ces bases nouvelles, prévoit une majoration du tarif de 30 p. 100. Ce texte ne semble malheureusement pas avoir recueilli l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Il apparaît cependant que la rémunération actuelle perçue par un huissier de justice, pour chaque acte pénal, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. Cette rémunération, fixée à 3,40 francs par acte, est si faible qu'elle entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. L'argument selon lequel l'augmentation du tarif se heurterait aux impératifs du plan de stabilisation ne paraît pas pouvoir être invoqué dès lors que le prix des services est inférieur au prix de revient. D'ailleurs, un décret du 18 mai 1965 a majoré les indemnités forfaitaires des agents de poursuites du Trésor de 79 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960, et de 150 à 186 p. 100 par rapport à celui de 1957. Dans ces conditions, la majoration d'environ 1 franc par acte est parfaitement justifiée. Il lui demande s'il envisage de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis à ce sujet et, dans l'affirmative, dans quels délais pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

17212. — 31 décembre 1965. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne, née le 1<sup>er</sup> juillet 1894, a été employée par le Crédit lyonnais du 26 avril 1907 au 15 octobre 1926, d'abord en tant qu'employé (avec interruption du 9 septembre 1915 au 8 septembre 1919 pour mobilisation), puis en tant que cadre du 1<sup>er</sup> février 1921 jusqu'au 15 octobre 1926. A cette date, il partit en Cochinchine, alors colonie française, où il fut salarié en tant que cadre du 20 novembre 1926 au 15 février 1955 par diverses sociétés dont aucune n'a continué son activité en métropole. Demandant au Crédit lyonnais de liquider la pension de retraite à laquelle il pensait avoir droit, il lui fut répondu : a) qu'il n'avait pas droit à une « pension bancaire » parce qu'il n'avait pas 20 annuités de services salariés validables dans des banques relevant de la convention collective des banques (ces services ne pouvaient d'ailleurs être pris en compte qu'entre les âges de dix-huit ans et soixante-cinq ans) ; b) qu'il n'avait pas non plus droit à une pension dite « de coordination », celle-ci n'étant liquidée que si l'intéressé peut justifier de 20 annuités de services validables et coordonables dans la banque et hors banque (entre dix-huit ans et soixante-cinq ans) et les services « hors banque » n'entrant en ligne de compte que s'ils avaient été accomplis dans des entreprises ou branches d'activité couvertes par des régimes complémentaires de sécurité sociale de caractère obligatoire et validables au titre de ces régimes. Il pense que cet exemple ne doit pas être unique et lui demande : 1° comment il est possible que les personnes dans ce cas puissent être privées de retraite alors qu'elles ont accompli en France et dans une colonie française, en tant que salariées, de nombreuses années de services ; 2° le cas échéant, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et faire enfin bénéficier les intéressés de la pension de retraite correspondant aux services qu'ils ont accomplis en tant que salariés.

17214. — 31 décembre 1965. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre — aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible », aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « Station debout pénible » — aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est bien évident que cette exonération ne peut s'étendre à un nombre excessif de bénéficiaires. Il lui signale, cependant, que certains pensionnés civils ou militaires dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, lui paraissent mériter un intérêt particulier. C'est ainsi que son attention a été attirée sur un mutilé d'une jambe, pensionné à 65 p. 100. L'intéressé, qui éprouve une douleur constante à la marche et une flexion nulle du genou, ne peut utiliser, normalement, d'autre moyen de transport qu'un véhicule automobile. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait intervenir

auprès de son collègue, le ministre des finances et des affaires économiques, de façon à étendre le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 019 de l'annexe II C.G.I., à un certain nombre d'infirmes dont le taux de pension est inférieur à 80 p. 100, mais dont l'infirmité justifierait, de façon évidente, une telle mesure de faveur.

**17215.** — 31 décembre 1965. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêt, en date du 30 octobre 1963, de la Cour de cassation (affaire Pimbert), a jugé que la majoration pour tierce personne est différente, par sa nature même, de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, n'en est pas l'accessoire et, qu'en conséquence, ladite majoration doit être maintenue, même dans le cas où la pension principale est suspendue. Or, la majoration pour tierce personne, allouée en faveur des ressortissants de l'aide sociale est calculée en fonction de celle servie par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les invalides ressortissants de l'aide sociale et bénéficiant de la majoration pour tierce personne, continuent à percevoir cette majoration comme les titulaires des pensions versées par la sécurité sociale, même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 136 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**16428.** — 26 octobre 1965. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels ont été les avantages pour l'économie laitière française de la mise en application d'un accord sur les prix de vente de la poudre de lait 26 p. 100, intervenu en 1963 dans le cadre de l'O. C. D. E. Si certains pays signataires n'ont pas, semble-t-il, respecté cet accord et ont, de ce fait, pu augmenter leurs exportations, la France a, par contre, enregistré pour les siennes une baisse sensible en 1965. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de ne pas renouveler l'accord et de prendre des dispositions pour permettre un développement des exportations françaises du produits considéré, susceptible d'alléger la production de beurre.

**16442.** — 27 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les conséquences sociales que ne manquera pas d'avoir l'application d'une partie de l'article 7 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. En effet, ledit article 7 stipule notamment que « ne peuvent être pris en considération, pour l'indemnisation, les dossiers relatifs à des sinistres dont le montant, évalué comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, est inférieur à 500 F ». Si la fixation d'un minimum de dégat au-dessous duquel il ne sera pas octroyé d'indemnité peut parfaitement se justifier par le souci d'éviter une trop large dispersion des crédits et un « saupoudrage » des subventions qui n'aboutiraient qu'à une diminution générale du pourcentage d'indemnisation, par contre, la fixation de ce minimum à une somme forfaitaire uniforme (et quelle que soit d'ailleurs cette somme) altère gravement le caractère social de la loi, car elle ne tient aucun compte ni de l'importance économique globale des exploitations sinistrées, ni de la valeur relative des dégâts subis. Il est bien évident que le minimum éliminatoire de 500 F de dégâts retenant par le décret et qui, par exemple, représente sensiblement la valeur vénale de 10 hl de vin, n'a pas la même incidence financière pour une exploitation produisant 1.000 hl de vin que pour une exploitation n'en produisant que 100. Il y a là une iniquité sociale flagrante. En outre, dans certaines régions françaises, et notamment dans le Midi viticole, il existe des ouvriers agricoles qui, à force d'économie, ont acquis de petites parcelles qu'ils cultivent en dehors de leurs heures de travail et dont les produits, autoconsommés ou vendus, viennent améliorer le salaire. Dans ces petites exploitations de complément, qui constituent indubitablement un élément très important de stabilité sociale et qui entrent parfaitement dans le cadre, très large d'ailleurs, de l'article 1° du décret du 4 octobre 1965, tout dégat subi, quelle qu'en soit la valeur dans l'absolu, a toujours des incidences graves, et parfois irrémédiables, sur la trésorerie et une indemnité, quel qu'en soit le montant, apporte toujours une aide financière très appréciable à un budget étroit et d'équilibre naturellement aléatoire. Par ailleurs, la législation relative à l'indemnité viagère de départ, octroyée dans le cadre du F. A. S. A. S. A., autorise le bénéficiaire à conserver et à cultiver, pour les besoins

de son foyer, une certaine superficie de terre dont le produit autoconsommé apporte indirectement une amélioration appréciable du budget familial. Ici encore, il est bien évident que tout sinistre frappant ces petites parcelles revêt, dans beaucoup de cas, une importance financière relative considérable et que toute subvention, aussi minime soit-elle, peut contribuer, d'une manière souvent déterminante, au maintien de l'équilibre de ce budget familial. Pour toutes ces raisons, et pour conserver au maximum, dans son application à la loi du 10 juillet 1964 le caractère éminemment social qui est le sien, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que pour bénéficier de l'indemnisation, la notion de valeur minimum forfaitaire et uniforme de dégat fixée à 500 F par l'article 7 du décret du 4 octobre 1965 soit remplacée, comme cela existe déjà dans l'article 675 du code rural, par la notion d'un minimum, établi en pourcentage, de la valeur effective des dégâts subis, référence faite à la valeur globale de l'élément sinistré de l'exploitation : récoltes, cultures, cheptel, bâtiments, patrimoine foncier ; 2° que ce minimum ne soit pas opposable aux dossiers présentés par les ouvriers agricoles et par les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ.

**16783.** — 25 novembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la France entière, pour la 47<sup>e</sup> fois, vient de célébrer avec ferveur et recueillement l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui rappelle que la France a ajouté au calendrier de son histoire un autre anniversaire, celui du 8 mai 1945. D'ailleurs, le législateur a voulu faire du 8 mai une journée de souvenir semblable à tous égards à celle du 11 novembre, ces deux dates correspondant à la fin des deux plus grands massacres de l'histoire contemporaine. Il l'a fait en grande partie pour tenir compte de la légitime volonté des anciens combattants que les Français se souviennent et veillent à bannir à l'avenir la guerre, le nazisme et le fascisme. Mais hélas, depuis quelques années, et cela sans que le législateur ait été appelé à donner son avis, le 8 mai a été totalement défigurée. Il lui demande s'il n'est pas dans les vus du Gouvernement de décider que le 8 mai sera désormais, d'une façon définitive, une journée de souvenir et de recueillement dans des conditions similaires à celles du 11 novembre, c'est-à-dire une journée fériée et chômée pour tous.

**16795.** — 25 novembre 1965. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un ex-coopérant militaire en Algérie et lui demande s'il est exact que ce militaire, expulsé d'Algérie après y avoir été torturé au mois de septembre dernier, a été puni de soixante jours de prison ferme, sur ordre émanant du ministère des armées, pour « violation des accord de coopération franco-algériens ». Ce militaire n'ayant été l'objet d'aucune inculpation à la suite des faits qui se sont déroulés en Algérie, une telle punition constituerait, si elle était confirmée, une étrange façon de faire oublier à ce jeune homme les sévices dont il a été victime. De plus, toujours en cas de confirmation, l'exactitude du fait conduirait à nourrir les plus vives inquiétudes quant aux garanties dont pourraient disposer les coopérateurs français contre les mesures arbitraires de l'actuel pouvoir algérien.

**16800.** — 25 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un plan d'urgence annoncée le 12 octobre 1964, qui comporterait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Pour chacun de ces trente établissements, un directeur et des professeurs titulaires ont été nommés le 3 juillet 1965, des élèves ont été recrutés, des marchés d'Etat ont été passés avec des fournisseurs de mobilier scolaire et de machines-outils. Or, un mois après la rentrée scolaire, aucun des trente collèges d'enseignement technique n'est en mesure d'accueillir valablement des élèves, et pour quatre d'entre eux : Delle, Oullins, Bron et Wissembourg, le terrain était vierge de toute construction à la date précitée. Ainsi, à Delle, le directeur, quatre professeurs nommés, 109 élèves recrutés pour le C. E. T., ont dû se réfugier au C. E. G. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation du plan d'urgence susvisé, alors que le nombre des élèves à accueillir dans les C. E. T. augmentera de 50 p. 100, par suite de la transformation des sections de trois ans en deux ans.

**16806.** — 25 novembre 1965. — **M. Selleneve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures d'accueil, de reclassement et d'indemnisation ont été prises entre 1763 et 1791 en faveur des rapatriés : 1° du Canada ; 2° de Saint-Pierre et Miquelon.

**16808.** — 25 novembre 1965. — **M. Saffenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'indépendance de Saint-Domingue, en 1793, le Gouvernement français négocia avec le Gouvernement haïtien l'indemnisation des biens spoliés ou perdus ayant appartenu aux rapatriés de cette ancienne possession. Il rappelle que les engagements du Gouvernement de la République d'Haïti n'ayant été respectés que dans la proportion de 20 p. 100 de l'indemnité de 150 millions de francs-or prévue, le Gouvernement français prit des mesures d'indemnisation des rapatriés justifiant avoir été propriétaires dans la colonie avant 1791. Il lui demande d'indiquer : 1° quels textes législatifs ou réglementaires ont décidé cette indemnisation dont le taux a d'ailleurs été modifié en 1804 et en 1847 ; 2° les modalités suivant lesquelles était accordée cette indemnisation ; 3° la date à laquelle le règlement des indemnités a pris fin.

**16810.** — 25 novembre 1965. — **M. Raffier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a apporté certains aménagements au régime de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 modifié par l'article 9-1, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Ces dispositions doivent permettre aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 38 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que « des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental des impôts ». Il lui demande : 1° si des arrêtés instituant des procédures simplifiées ont été pris ; 2° si la délégation de pouvoirs permettant l'agrément a été accordée aux directeurs des impôts.

**16811.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le régime fiscal applicable aux distributions de boni de liquidation effectuées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et si les dispositions relatives au crédit d'impôt ou à l'avoir fiscal égal à la moitié des produits effectivement perçus sont applicables, qu'il s'agisse de dividendes versés aux actionnaires ou de boni de liquidation (après cession) répartis entre associés.

**16812.** — 25 novembre 1965. — **M. Bleuse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. C'est par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions que l'abattement du sixième a été appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement des retraites. Par souci d'équité, il conviendrait donc que la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et qui vient d'être étendue aux collectivités locales (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965), bénéficie également au personnel administratif de la R. A. T. P., qui continue à subir l'application d'un abattement contre lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures seront prises afin que le personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. ne soit pas victime d'une mesure discriminatoire qui le tiendrait à l'écart d'une disposition prévue par la réforme du code des pensions.

**16813.** — 25 novembre 1965. — **M. Sardaïna** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les débitants de tabac, qui sont chargés de la vente des timbres-poste, doivent connaître les tarifs postaux internationaux, afin de pouvoir communiquer à leurs clients tous les renseignements concernant l'affranchissement du courrier ou, simplement, leur vendre les timbres-poste.

**16815.** — 25 novembre 1965. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une exploitation agricole unique appartenait, indivisément et par moitié entre eux, à deux frères A et B comme leur provenant des successions de leurs père et mère décédés en 1917 et 1919. A est décédé en 1931 laissant pour héritiers quatre enfants. B a cédé à titre onéreux à l'un de ses neveux, fils de A, ses droits sur cette exploitation,

par acte passé en 1945. Actuellement, un enfant de A, autre que le cessionnaire de droits de B, se propose d'acquérir les droits de ses frères sur tous les biens qui composent l'exploitation. L'opération projetée mettra fin à l'indivision. Il lui demande si la vente consentie par B en 1945 à l'un des cédants est de nature, à elle seule, à faire écarter l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du C. G. I., toutes autres conditions exigées par ce texte (partage de successions, engagement d'exploitation, valeur de la propriété) étant remplies.

**16816.** — 25 novembre 1965. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, par identité de motifs avec les solutions admises en matière de baux de biens meubles (réponse à la question écrite n° 4843 (J. O. du 15 novembre 1963, débats A. N., p. 7267, et réponse à la question écrite n° 4051 de M. Tron, J. O. du 20 mai 1964, débats Sénat, p. 327), il ne pourrait être envisagé de renoncer désormais à la perception du droit de bail sur les actes portant concession de brevets, même exploités, et passés avant l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958.

**16817.** — 25 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2544), une société, émise en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400, mais qui valent une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or, une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion-renonciation, la plus-value afférente à la participation de la société mère et dégagee dans le compte « prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si, dans le cas envisagé, la valeur fiscale des titres en cause, dont la valeur comptable a été ramenée à 300, s'élevait toujours à 150 (remarque étant faite que la participation de la société mère dans la société absorbée n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I.) ; 2° si la société absorbante a l'obligation de contre-passer l'écriture par laquelle elle a affecté une partie de la prime de fusion à l'amortissement des actions considérées ; 3° en cas de réponse négative à la deuxième question, si la société absorbante a la possibilité de contre-passer cette écriture.

**16818.** — 25 novembre 1965. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 103 L de la loi du 26 juillet 1900, dite « loi sur les professions pour l'empire allemand », stipulait que les frais d'établissement et de fonctionnement des chambres des artisans étaient, en tant qu'ils ne pouvaient être couverts d'une autre façon, supportés par les communes de la circonscription de la chambre des artisans, qui étaient cependant autorisées à répartir entre les différents métiers la quotité des frais qui leur étaient imposés, sauf à faire supporter les frais afférents à certaines institutions particulières par les seules exploitations qui appartenaient aux professions correspondantes. L'article 237 du code des impôts directs et taxes assimilées précédemment applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a repris l'essentiel de ces dispositions en substituant aux termes « chambres des artisans » ceux de « chambres de métiers ». Il en résultait que la taxe pour frais de chambres de métiers était répartie entre les différentes exploitations de métiers, quelle qu'en soit la forme, les sociétés étant passibles de ladite taxe tout autant que les entreprises individuelles. Dans ces conditions, les expressions « contribuables exerçant une profession ressortissant de la chambre des métiers » et « artisan-maître » employées par les rédacteurs de l'arrêté du 24 août 1946 pris dans le cadre de l'article 137 susvisé ne pouvaient prêter à confusion, dès lors que ce texte n'avait pour effet que de fixer les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe. Mais la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, qui a abrogé l'article 237 en question, stipule : a) en son article 1<sup>er</sup>, que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres de métiers ; b) en son article 2, que les chambres de métiers arrêtent chaque année le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription. Il lui

demande, en conséquence : 1° si, dans le cadre de la loi actuellement en vigueur, il faut, par « artisan », toujours entendre « exploitation de métiers », au sens de l'article 103 L de la loi d'empire du 26 juillet 1900, les critères à retenir pour la détermination du caractère artisanal des entreprises reposant, en l'absence de toute définition formelle, sur la pratique du droit local et son interprétation par la jurisprudence ; 2° si, au contraire, bien que les dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatives à l'obligation de l'inscription au répertoire des métiers ne soient pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le terme « artisan » désigne désormais les entreprises visées à l'article 1603 du code général des impôts.

**16824.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 interdit de faire figurer dans les extraits d'actes de mariage délivrés à tout requérant, les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des époux. D'autre part, l'article 38 du code civil stipule que l'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Le mariage étant public, la lecture intégrale de l'acte de mariage permet à toute personne présente dans la salle de connaître les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des conjoints. Il semble anormal de dévoiler ainsi publiquement des renseignements que le décret du 3 août 1962 prend soin d'entourer de garanties. De graves inconvénients pourraient, en cas d'adoption, résulter de cette publicité divulguant les noms, professions et domiciles des parents adoptifs des mariés. Il faut également considérer que la révélation éventuelle en public d'une filiation illégitime peut constituer pour les jeunes époux une épreuve pénible. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de limiter la lecture des actes de mariage aux seules énonciations pouvant être communiquées à tout requérant et aux renseignements concernant les témoins et l'officier de l'état civil.

**16832.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, en matière de prestations familiales, les militaires du contingent servant en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 et mis de ce fait à la disposition du Gouvernement algérien pour des tâches de coopération technique ou culturelle. Un certain nombre de ces militaires usent de la faculté qui leur est laissée de faire venir leur famille auprès d'eux pendant la période où ils servent en civil (une dizaine de mois environ). Or, en vertu de l'article 6 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par l'article 2 du décret n° 65-524 du 29 juin 1965, un enfant accomplissant un séjour à l'étranger, d'une durée totale supérieure à trois mois, cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales, sauf dérogations prévues par arrêté interministériel, dans le cas de séjour plus long justifié par des raisons de santé, de formation professionnelle ou de poursuite d'études. Le cas des enfants dont le séjour en Algérie est dû au fait que le chef de famille accomplit son service militaire au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 ne semble pas avoir été prévu. C'est ainsi qu'un père de famille, ayant trois enfants à charge, a subi une retenue au titre des prestations familiales de 450 F par mois de la part de son employeur précédent (S.N.C.F.) pendant la durée de son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir d'urgence une disposition permettant aux militaires du contingent utilisés à des tâches de coopération en Algérie, ou dans les pays africains en voie de développement, de bénéficier des prestations familiales accordées aux fonctionnaires, agents de l'Etat, coopérants civils, travailleurs détachés, et si, en ce qui concerne particulièrement les militaires

envoyés en Algérie, il n'envisage pas d'apporter un additif soit au protocole du 23 octobre 1963, soit à la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965, en vue de leur maintenir le droit aux prestations familiales, que leurs enfants résident en France ou qu'ils les accompagnent en Algérie, étant fait observer qu'une réglementation à ce sujet apparaît d'autant plus nécessaire que la nouvelle loi sur le service militaire aura pour objet d'augmenter le nombre des militaires détachés dans des activités de coopération.

**16836.** — 25 novembre 1965. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965 dans laquelle il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande et plus particulièrement de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Ainsi que le reconnaissait la réponse ministérielle du 9 avril 1965, le port de Marseille est celui qui est le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, notamment des paquebots, qui en ont été la conséquence. Contrairement aux affirmations optimistes de cette réponse, un nouvel élément d'inquiétude pour l'ensemble des marins, officiers, inscrits maritimes et agents du service général se trouve porté à la connaissance des milieux professionnels maritimes et de la population marseillaise. Le seul paquebot naviguant avec un équipage français sur la ligne de l'Amérique du Sud, le *Provence*, serait prochainement vendu à un armement italien. L'exploitation de ce navire, qui appartient à la Société générale des transports maritimes, est assurée par l'armement italien Costa selon un contrat dont la durée a été primitivement fixée à dix ans, et que l'armement (Fraissinet) qui a succédé à la S. G. T. M. entendrait résilier avant terme afin de vendre le navire. Alors que le bilan d'exploitation du paquebot est positif, plusieurs centaines de marins sont menacés d'être mis à terre et une ligne exploitée depuis 1861 se trouverait définitivement supprimée si cette vente était autorisée. Le maintien du potentiel de la flotte marseillaise, comme la nécessité de la présence du pavillon national sur la ligne d'Amérique du Sud, motivent la prise en considération de la suggestion suivante de l'équipage du *Provence* et des syndicats C. G. T. des officiers, inscrits et A. D. S. G. de Marseille. Il s'agirait de faire assurer la desserte de la ligne par la Compagnie des Messageries maritimes, ainsi que celle-ci le fait pour la relation Atlantique-Amérique du Sud, depuis qu'elle s'est substituée à la Compagnie maritime des Chargeurs réunis. La comparaison des effectifs des navires des compagnies italiennes, concurrentes sur la ligne, ainsi que celle relative aux charges salariales et sociales, paraissent devoir permettre la prise en considération de cette solution concernant le maintien en ligne du quatrième paquebot par ordre d'importance de la flotte française. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° s'opposer à la vente du *Provence* à un armement italien ; 2° étudier la prise en charge du paquebot par la Compagnie des Messageries maritimes et la desserte de la ligne d'Amérique du Sud depuis le port de Marseille, le trafic sur cette ligne paraissant suffisant pour y maintenir le navire.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1966.

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 144, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte de la question n° 17147 précédant la réponse de **M. le ministre des affaires sociales**, au lieu de : « 17147. — **M. Montagné** attire l'attention... », lire : « 17147. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention... ».